



VILLE DE HUY

REGLEMENT GENERAL DE POLICE

Publié le 1^{er} mars 2021

et

entré en vigueur le 1^{er} mars 2021



VILLE DE HUY

REGLEMENT GENERAL DE POLICE

AVERTISSEMENT

Le Règlement dont le texte est reproduit ci-après a fait l'objet de la **délibération du Conseil communal du 14 juillet 2015, telle que modifiée les 20 juin 2017, 17 décembre 2018 et 22 décembre 2020.**

Le Conseil Provincial de Liège a pris connaissance des délibérations susvisées des **14 juillet 2015, 20 juin 2017, 17 décembre 2018 et 22 décembre 2020**, dont des extraits lui ont été transmis pour insertion au Mémorial Administratif, et ce, en vertu de l'article L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le texte qui suit résulte de la coordination des délibérations du Conseil communal susmentionnées, faite par le Collège communal en sa séance du 25 janvier 2021.

Le présent règlement, ainsi coordonné, **a été publié**, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, **le 1^{er} mars 2021.**

En application de son article 552, le présent règlement entrera en vigueur **le même jour, soit le 1^{er} mars 2021.**

TITRE PREMIER: REGLEMENTS DE POLICE

CHAPITRE PREMIER - DE LA SECURITE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

SECTION PREMIERE - Disposition générale

Article 1^{er} :

Pour l'application du présent Chapitre et, plus généralement pour l'application du présent Règlement, la voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les Lois, par les Arrêtés et par les Règlements.

Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires aux installations destinées au transport et à la distribution de matières d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- a) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés.

SECTION 2 - Des manifestations et des rassemblements sur la voie publique

Article 2 :

Est interdite, sauf autorisation écrite du Bourgmestre, toute manifestation sur la voie publique.

Article 3 :

Tout participant à un rassemblement sur la voie publique est tenu d'obtempérer aux injonctions des Services de Police, destinées à préserver ou à rétablir la sûreté ou la commodité du passage.

Article 4 :

Il est défendu à quiconque exerce une activité sur la voie publique, s'adressant à ceux qui y circulent, notamment aux chanteurs ambulants, aux colporteurs, aux distributeurs, à titre onéreux ou gratuit, de journaux, revues, tracts et écrits quelconques :

- a) d'exercer leur activité sans autorisation écrite du Bourgmestre ;
- b) d'importuner le public dans le but de favoriser leur activité.

Article 5 :

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue aux articles 2 et 4 du présent Règlement est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation.

SECTION 3 - De l'utilisation de la voie publique

Sous-section première - Dispositions générales

Article 6 :

Est interdite, sauf autorisation de l'Autorité communale compétente, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol, ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article 7 :

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article 6 ci-avant est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation.

Sous-section 2 - Dispositions complémentaires applicables à l'occupation de la voie publique par des terrasses

Article 8 :

La terrasse ne peut être construite au-dessus d'une vanne de fermeture de gaz, des hydrants et des bouches d'incendie.

La terrasse ne peut empêcher l'aération indispensable des caves, chaufferies, locaux où se trouvent les compteurs de gaz qui doit toujours se faire à l'air libre.

Le plancher de la terrasse doit être pourvu d'ouvertures munies de grilles dont les mailles ont au maximum un centimètre carré, afin d'aérer l'espace situé sous la terrasse.

Article 9 :

La terrasse ne peut gêner la vue de ceux qui circulent sur la voie carrossable.

Les parois de la terrasse ne peuvent avoir des saillies dangereuses.

Article 10 :

Les terrasses ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de combustion à l'air libre.

L'orifice des conduites d'évacuation des fumées sera placé de manière à n'offrir aucun danger.

Sous-section 3 - Disposition complémentaire applicable aux portes et trappes de caves s'ouvrant sur la voie publique

Article 11 :

Les portes et trappes de caves s'ouvrant sur la voie publique seront constamment maintenues en bon état et solidement fermées. Elles ne peuvent être ouvertes que pendant le temps strictement nécessaire à l'utilisation des caves.

Sous-section 4 - Dispositions complémentaires applicables à l'exécution de travaux sur la voie publique

A - Des travaux concernant la grande voirie

Article 12 :

L'exécution de travaux au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique faisant partie de la grande voirie, fait l'objet d'une déclaration écrite au Bourgmestre par le maître de l'ouvrage ou son entrepreneur, **quinze jours au moins avant le début des travaux**. Cette déclaration contiendra l'indication de la durée des travaux.

Le Bourgmestre détermine les dispositions à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

Article 13 :

Si l'urgence empêche de tenir compte du délai prescrit à l'article précédent, le maître de l'ouvrage ou son entrepreneur avertira directement la Zone de Police et le Département Technique communal en justifiant l'urgence invoquée.

La Zone de Police prescrira les mesures à appliquer, à l'ouverture du chantier, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation.

Le Bourgmestre déterminera sans retard, si elles sont nécessaires, les dispositions à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

B - Des travaux concernant la petite voirie

Article 14 :

L'exécution de travaux au niveau, au-dessus et en dessous du sol d'une voirie publique faisant partie de la voirie communale, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Collège communal.

Cette autorisation doit être demandée par écrit, par le maître de l'ouvrage ou son entrepreneur, **quinze jours au moins avant le début des travaux**. L'autorisation déterminera les conditions auxquelles est subordonnée l'exécution des travaux.

Quand la demande émanera d'un titulaire des droits conférés par :

- a) la Loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique ;
- b) la Loi du 17 janvier 1938 réglant l'usage par les autorités publiques, associations de communes et concessionnaires de services publics ou d'utilité publique, des domaines publics de l'Etat, des provinces et des communes, pour l'établissement et l'entretien de canalisations et notamment des canalisations d'eau et de gaz ;
- c) la Loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations.

L'autorisation déterminera exclusivement les conditions d'exercice du droit dont se prévaut le demandeur.

Article 15 :

Si l'urgence empêche de tenir compte du délai prescrit à l'article précédent, le maître de l'ouvrage ou son entrepreneur avertira directement la Zone de Police et le Département Technique communal en justifiant l'urgence invoquée.

La Zone de Police et le Département Technique communal prescriront les mesures à appliquer à l'ouverture du chantier.

Le Collège communal délivrera sans retard, si elle est nécessaire, l'autorisation déterminant les conditions d'exécution des travaux.

Article 16 :

Lorsque les travaux à exécuter concerneront une voirie vicinale, le règlement sur la voirie vicinale arrêté le 23 octobre 1958 par le Conseil provincial sera applicable.

Cependant, si l'urgence requiert une décision sans délai à propos des travaux à exécuter, le maître de l'ouvrage ou son entrepreneur avertira la Zone de Police et le Département Technique communal en justifiant l'urgence invoquée.

Ceux-ci prescriront, en accord, si c'est possible, avec le Service Technique Provincial, les mesures à appliquer à l'ouverture du chantier. La situation administrative sera en tout état de cause régularisée sans retard suivant les prescriptions du Règlement provincial du 23 octobre 1958.

Article 17 :

Quand des travaux seront exécutés en vertu de la Loi au 13 octobre 1930 coordonnant les différentes dispositions législatives concernant la télégraphie et la téléphonie avec fil ou de la Loi du 3 janvier 1934 relative à l'établissement des liaisons téléphoniques et télégraphiques souterraines ou aériennes pour les besoins de l'organisation défensive du pays, les conditions d'exercice du droit conféré seront définies lors de la concertation sur les lieux ou en réponse à la notification des travaux à exécuter.

C - Dispositions générales

Article 18 :

Quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux.

Article 19 :

Le Bourgmestre arrête, après avis de la Commission communale des Travaux, les conditions techniques d'exécution de travaux en domaine public.

SECTION 4 - De l'exécution de travaux en dehors de la voie publique

Article 20 :

Sont visés par les dispositions de la présente Section 4 les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article 21 :

Il est interdit d'exécuter les travaux sans avoir établi une palissade d'une hauteur de deux mètres au moins, sommée d'un panneau incliné vers l'extérieur suivant un angle de quarante-cinq degrés.

Les portes pratiquées dans la palissade ne peuvent s'ouvrir vers l'extérieur; elles sont garnies de serrures ou de cadenas et quotidiennement fermées à la cessation des travaux.

Le Bourgmestre peut accorder des dérogations à l'interdiction formulée à l'alinéa premier du présent article et prescrire d'autres mesures de sécurité.

Article 22 :

L'autorisation de placer la palissade sur la voie publique est accordée par l'Autorité communale compétente. Celle-ci détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires.

L'autorisation est demandée **trente jours au moins avant l'ouverture du chantier.**

Elle est accordée pour la durée des travaux.

Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

Article 23 :

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique, en dehors de l'enclos.

Article 24 :

Le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir la Zone de Police **vingt-quatre heures au moins avant le début des travaux.**

Article 25 :

Les travaux sont commencés immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites.

Ils sont poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans le plus bref délai.

Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'aviser l'Administration communale et de veiller à la remise des lieux en leur état primitif selon les indications qu'elle fournit.

Article 26 :

Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement de la voirie et à prévenir tout accident.

Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible ou insalubre.

Article 27 :

Sans préjudice de leur ajustage, les matériaux ne peuvent être taillés au chantier.

Article 28 :

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

Celui qui exécute les travaux est tenu d'arroser régulièrement les ouvrages de manière à limiter au maximum la dispersion des poussières et déchets.

Article 29 :

Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique, en dehors de l'enclos, ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées ou dans les cours d'eau.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres de manière à limiter au maximum la production des poussières.

Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre sans délai en parfait état de propreté.

Article 30 :

En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés.

Les étais doivent reposer sur de larges semelles. Lorsque celles-ci s'appuient sur la voirie, la charge est répartie sur une surface suffisante.

Article 31 :

Les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens.

Les dispositions nécessaires pour permettre la circulation des véhicules doivent être prises en accord avec les Services de Police.

Article 32 :

Il est interdit d'installer sur la voie publique des appareils de manutention ou d'élévation ou d'autres engins de chantier sans autorisation de l'Autorité compétente.

SECTION 5 - Dispositions communes aux Sections 3 et 4 du présent Règlement

Article 33 :

Les câbles, canalisations, égouts et couvercles d'égouts doivent demeurer immédiatement accessibles.

Les pictogrammes qui ne sont plus visibles doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'Autorité compétente et, à la fin des travaux, replacés à leur emplacement initial.

SECTION 6 - De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique, de l'élagage des haies longeant la voie publique, de l'entretien de tout terrain et de la protection des arbres et des espaces verts

Sous-section première: De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique

Article 34 :

Tout occupant d'un immeuble est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

- a) ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol ;
- b) ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol;
- c) ne diminue l'intensité de l'éclairage public.

Il est en outre tenu d'obtempérer soit aux mesures complémentaires prescrites par l'Autorité communale compétente, soit en matière de sécurité aux injonctions des Services de Police.

Sous-section 2: De l'élagage des haies longeant la voie publique

Article 35 :

Chaque année avant le premier novembre, tous les propriétaires, fermiers, locataires, usufruitiers et autres occupants, faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui situés le long des voiries autres que les chemins vicinaux, sont tenus d'élaguer ou de faire élaguer, à leurs frais, les arbres et haies croissant sur les dits héritages, de manière à ne pas empiéter sur la voie publique ou à ne pas entraver la circulation.

Ils doivent également réduire à la hauteur de 2 mètres, les têtards qui croissent dans les haies, les haies de têtards et toute autre haie, du moment où elles se trouvent à une distance de moins de deux mètres de la limite des voies publiques. Cette hauteur de 2 mètres se mesure à partir du sol naturel de la propriété riveraine, à moins toutefois que la haie ne soit plantée en contrebas du couronnement de la route, auquel cas, le couronnement est pris pour point de départ.

Les haies plantées depuis moins de quatre ans ne doivent pas être élaguées, pour autant qu'elles n'empiètent pas sur la voie publique ou n'entravent pas la circulation.

Sous-section 3: De l'entretien de tout terrain

Article 36 :

Sans préjudice des dispositions de l'Arrêté Royal du 22 mai 1997 organisant la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, tout terrain doit être entretenu de façon à ne pouvoir en rien nuire aux parcelles voisines, ni constituer un désagrément pour les personnes qui en ont la jouissance.

Sont notamment considérées comme nuisance ou désagrément, les chardons, les herbes en graines, toute végétation à la fois folle et luxuriante.

L'entretien du terrain consistera, entre autres, à y effectuer **au moins deux fois par an**, la tonte ou le fauchage, une première fois fin mai et une seconde fois fin août.

Au cas où ces travaux ne sont pas réalisés dans les délais, l'Administration communale, après mise en demeure, les fait exécuter aux frais, risques et périls du propriétaire, du locataire, de l'occupant, de la personne de droit public ou de droit privé qui en quelque qualité que ce soit, exerce un droit portant sur ce terrain et ce, sans préjudice de l'application de l'amende administrative stipulée à l'article 452 du présent Règlement.

Article 37 :

Les dispositions du présent Règlement ne s'appliquent pas aux réserves naturelles classées ou à classer comme telles.

Sous-section 4: De la protection des arbres et des espaces verts

Article 38 :

Nul ne peut sans autorisation préalable, écrite et expresse du Collège communal abattre ou accomplir des actes pouvant provoquer la disparition prématurée des arbres ou arbustes isolés ou groupés, et haies définis à l'article 40 du présent Règlement.

Article 38 bis :

Suite à un abattage sans autorisation, il y aura obligation de replanter selon les directives à recevoir du Service compétent un (des) arbre(s) d'une hauteur minimum de 3 à 4 mètres de même essence ou d'essence assimilée et de le(s) gérer en bon père de famille.

Article 39 :

Il est interdit d'abattre méchamment un ou plusieurs arbres, de couper, mutiler ou écorcer ces arbres de manière à les faire périr, ou de détruire une ou plusieurs greffes.

Article 40 :

Les arbres, arbustes et haies visés à l'article 38 du présent Règlement sont les suivants :

- les arbres et arbustes, isolés ou groupés qui atteignent 70 centimètres de circonférence à hauteur d'un 1,50 mètre, à partir du niveau du sol;
- toute haie;
- toute partie boisée en taillis ou en futaie de plus d'un are, se trouvant à plus de 30 mètres d'un bâtiment d'habitation.

Article 41 :

Les actes soumis aux dispositions du Code Forestier, les activités sylvicoles d'entretien ne tombent pas sous l'application de la présente Sous-Section 4.

Article 42 :

Les demandes sont adressées au Collège communal qui en accusera réception, si le dossier est complet, dans les cinq jours de sa réception.

Article 43 :

Notification de la décision du Collège communal accordant ou refusant l'autorisation est adressée au demandeur dans les 90 jours de l'accusé de réception du dossier complet.

Article 43 bis :

L'autorisation est valable 1 an (dans l'année) prenant acte à la date de la notification de l'autorisation et sera, quand la situation le permet, accompagnée d'une condition de replantation d'une essence régionale, indigène ou remarquable avec l'avis du Département Technique communal - « Service Parcs et Plantations ».

Article 44 :

Pour qu'un dossier soit considéré comme complet au sens de la présente Sous-Section 4, il doit indiquer et contenir :

- les nom, prénom et adresse du demandeur;
- identification du terrain sur lequel sont situés le(s) arbres, haie(s) faisant l'objet de la demande;
- croquis ou photos des lieux;
- nature de(s) arbre(s)/haie(s) faisant l'objet de la demande;
- motif de la demande.

Article 45 :

Le Collège communal peut subordonner l'autorisation visée à l'article 38 du présent Règlement à des conditions ayant pour but la reconstitution des espaces boisés ou plantations, notamment quant aux essences, aux quantité, qualité et diamètre.

Article 46 :

Sans préjudice des articles 34 et 35 du présent Règlement, les arbre(s) et haie(s) qui ont été replantés en application des prescriptions de l'article 45 ci-avant ne peuvent, sans l'autorisation préalable, écrite et expresse du Collège communal, être abattus ou freinés dans leur croissance même si leur gabarit est inférieur aux prescriptions de l'article 40 du présent Règlement.

SECTION 7 - Des objets susceptibles de choir sur la voie publique

Article 47 :

Sont interdits le dépôt ou le placement, à une fenêtre ou à une autre partie d'une construction, de tout objet susceptible de choir sur la voie publique.

Article 48 :

Tout ouvrage ou construction faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage doit être maintenu en bon état d'entretien.

SECTION 8 - Des collectes effectuées sur la voie publique et de la mendicité sur le territoire de la Ville

Article 49 :

Toute collecte effectuée sur la voie publique et dans les lieux publics, autres que les temples et les églises, doit être déclarée par écrit au Bourgmestre, **au moins huit jours avant la date souhaitée pour la collecte.**

Si la collecte a lieu à domicile, elle est soumise à autorisation préalable en application de l'Arrêté Royal du 22 septembre 1823 contenant des dispositions à l'égard des collectes dans les églises ou à domicile.

Si l'autorisation émane du Conseil Provincial ou du Roi, une copie en sera jointe à la déclaration qui, préalablement à la collecte, doit être faite, par écrit, au Bourgmestre, au moins huit jours avant la date souhaitée pour la collecte.

Le Bourgmestre pourra interdire la collecte, si le maintien de l'Ordre le requiert.

Article 50 :

Les personnes se livrant sur le territoire de la Ville à toute forme de mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public, ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Il leur est interdit de harceler les passants ou les automobilistes et de sonner aux portes pour importuner les habitants.

Article 51 :

Le mendiant ne peut être accompagné d'un animal agressif ou susceptible de le devenir et il ne peut exhiber aucun objet de nature à intimider les personnes qu'il sollicite.

Article 52 :

L'utilisation de mineurs d'âge aux fins d'apitoyer les personnes sollicitées est strictement interdite.

Article 53 :

Les contrevenants aux articles 50 et 51 du présent Règlement seront passibles d'une amende administrative et ceux qui contreviennent à l'article 52 ci-avant seront punis des peines prévues par la législation relative à la protection de la jeunesse. En outre, le contrevenant fera l'objet d'une arrestation administrative et d'une vérification d'identité.

Article 54 :

Tout agent du Corps de Police est tenu de vérifier si le mendiant est ou non en rapport avec un Centre Public d'Aide Sociale et, dans la négative, de l'orienter vers un tel Centre pour vérification de ses droits et recevoir une liste des principaux services d'aide sociale.

SECTION 9 - De la détention, de la circulation et de l'élevage des animaux

Article 55 :

Sont considérés comme le propriétaire ou le détenteur habituel du chien, les personnes majeures qui en ont usuellement la garde.

Tout chien circulant sur le territoire de la Ville de Huy devra satisfaire aux obligations légales en matière d'identification et de vaccination antirabique.

Les chiens nés avant le 1^{er} septembre 1998 et n'ayant jamais changé de propriétaire, à défaut d'être officiellement identifiés, devront être porteur d'un collier mentionnant le nom, l'adresse et le numéro de Registre National de leur propriétaire.

Le propriétaire devra être en mesure de prouver qu'une assurance en Responsabilité Civile couvrant les éventuels dommages causés par le chien a été contractée.

Article 56 :

§ 1^{er} Il est interdit au détenteur d'un animal de le faire circuler sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou la commodité de passage.

§ 2 En dehors des propriétés privées, sauf dans les zones prévues expressément à cet effet, les chiens doivent être tenus en laisse par des personnes aptes à en assurer la maîtrise en fonction de leur race, de leur taille et de leur nombre.

§ 3 Le propriétaire ou le détenteur habituel du chien veillera à entourer sa propriété ou à tout le moins une partie de celle-ci de clôture, barrières ou de tout dispositif suffisant pour empêcher que le chien ne puisse s'en échapper.

§ 4 Il est interdit aux personnes qui ont sous leur garde des chiens, de les laisser souiller, par leurs déjections, la voie publique, entre autres les trottoirs, les accotements, les voies piétonnes, les parcs publics, etc. En cas de non respect de cette interdiction, le propriétaire ou le gardien du chien devra procéder ou faire procéder immédiatement à l'enlèvement des excréments déposés par cet animal faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la commune aux frais, risques et périls du contrevenant, sans préjudice de l'amende administrative prévue à ce sujet.

Toute personne accompagnée d'un chien doit être munie du matériel nécessaire au ramassage des déjections de l'animal et doit pouvoir le présenter à la première demande des Services de Police.

§ 5 Il est interdit sur l'espace public de faire garder des véhicules et autres engins par des chiens, même mis à l'attache ou placés à l'intérieur des voitures.

§ 6 Il est interdit, sauf autorisation spéciale, de laisser pénétrer les chiens dans les cimetières, dans les cours de récréation des écoles, dans les centres sportifs intérieurs ou extérieurs et les plaines de jeux.

§ 7 Il est interdit au détenteur de tout animal de le laisser sans autorisation pénétrer et circuler dans les propriétés privées.

§ 8 Il est interdit aux personnes qui ont sous leur garde un chien de troubler la tranquillité des habitants en le laissant aboyer intentionnellement ou par négligence.

En cas d'infraction aux alinéas qui précèdent et si l'injonction des Services de Police n'est pas suivie d'effet, il sera procédé d'office à la saisie administrative des animaux concernés, sans préjudice des amendes administratives prévues par le présent Règlement.

Les chiens, ainsi saisis, seront dirigés vers la Société Protectrice des Animaux pour y être recueillis pendant septante-deux heures.

Si à l'expiration de ce délai, le propriétaire ou détenteur du ou des chiens ne se présente pas à ladite Société, les chiens demeureront à cet endroit ou seront dirigés vers tout autre lieu susceptible de les accueillir.

Les frais d'hébergement des chiens saisis seront à charge du propriétaire ou du détenteur.

Article 57 :

Il est créé au sein de la Zone de Police, un point de contact où sont déclarés tous les accidents par morsure de chien. Toute personne, et en particulier les Inspecteurs de Police, les compagnies d'assurances et les Tribunaux, qui est confrontée à un accident par morsure dans l'exercice de sa profession et sur le territoire de la Ville de Huy est invitée à le déclarer au point de contact de la Zone de Police.

Article 58 :

Il est interdit de détenir ou de laisser circuler, même en laisse, des chiens dangereux sur le territoire de la commune.

Est considéré comme chien dangereux, le chien déclaré tel par le Bourgmestre.

Le Bourgmestre devra motiver sa décision en se basant sur un rapport des Services de Police établissant que le chien montre ou a montré des signes d'agressivité et sur un bilan comportemental négatif délivré par un médecin vétérinaire agréé titulaire d'un diplôme en comportement animal dont la liste sera fournie par l'Ordre des Médecins Vétérinaires.

Le propriétaire ou le détenteur habituel du chien supportera les coûts de l'expertise ordonnée par le Bourgmestre.

Le Bourgmestre pourra imposer, aux frais du propriétaire le cas échéant, le suivi de cours d'éducation canine auprès d'un vétérinaire agréé titulaire d'un diplôme en comportement animal ou dans un centre spécialisé conseillé par celui-ci et/ou le port de la muselière et/ou l'interdiction d'accès à la voie publique et/ou l'interdiction du territoire communal.

La décision du Bourgmestre sera notifiée, par envoi recommandé ou par porteur, au propriétaire du chien.

Article 59 :

Sauf autorisation, le dressage de "défense ou d'attaque" de tout animal est interdit sur le territoire de la Ville.

Cette disposition ne s'applique pas au dressage d'animaux par les Services de Police.

L'exploitation d'un "club canin" est soumise à autorisation du Conseil communal.

Article 60 :

Il est interdit de faire ou laisser circuler sur la voie publique des animaux sauvages et d'agrément au sens de la législation sur la protection des animaux sans autorisation écrite du Bourgmestre et sans avoir pris au préalable toutes les mesures utiles pour rester maître desdits animaux et éviter les accidents ou toute nuisance.

Article 61 :

Il est interdit de distribuer de la nourriture sur la voie publique, lorsque cette pratique favorise la multiplication et la fixation d'animaux errants, tels que chats, chiens, pigeons, rongeurs.

Article 61 bis :

Afin de protéger la faune sauvage nocturne, le fonctionnement de tondeuses à gazon robotisées est strictement interdit entre 18 heures et 9 heures (le lendemain).

Article 62 :

Il est interdit d'empêcher, d'entraver ou de compromettre par des gestes, bruits ou par tout autres moyens, la capture des animaux errants par les Services de l'Autorité communale ou agréés par celle-ci.

SECTION 10 - De l'usage d'une arme de tir ou de jet, de la pratique des jeux et des sports sur la voie publique, à proximité de celle-ci et dans les lieux accessibles au public

Article 63 :

Sauf autorisation du Bourgmestre, est interdit l'usage d'une arme de tir ou de jet sur la voie publique.

Article 64 :

Est interdit l'usage d'une arme de tir ou de jet à proximité de la voie publique lorsque le risque existe qu'un projectile atteigne un usager de celle-ci.

Article 65 :

Sur le territoire de l'entité hutoise, est interdite la pratique de jeux, de sports et d'activités susceptibles d'exposer à des accidents les participants, les spectateurs et les usagers de la voie publique et des lieux accessibles au public.

Sont également interdits les jeux et sports contraires à la moralité et à l'Ordre Public.

Article 66 :

Il est interdit de se baigner dans les cours d'eau traversant le territoire de la Ville.

Article 67 :

A l'occasion des réjouissances publiques ou de séances d'entraînement réalisées en vue de la bonne organisation de celles-ci, le Bourgmestre pourra accorder des dérogations aux articles 64 à 66 inclus du présent Règlement.

SECTION 11 - De la lutte contre le verglas, du déblaiement de la voie publique en cas de chute de neige ou de formation de verglas

Article 68 :

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

Article 69 :

Dans les parties agglomérées de la Commune, en cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à ce que, devant la propriété qu'il occupe, un espace suffisant pour le passage des piétons soit déblayé ou rendu non glissant.

L'exécution de cette obligation incombe au principal occupant de l'immeuble.

Si l'immeuble est occupé à la fois par le propriétaire ou l'usufruitier et par un ou plusieurs locataires, le propriétaire ou l'usufruitier est considéré comme étant le principal occupant.

Si l'immeuble est occupé par un locataire principal et des sous-locataires, le locataire principal est considéré comme le principal occupant.

Si, parmi les différents locataires, aucun ne peut être considéré comme principal occupant, l'obligation est à charge du locataire du rez-de-chaussée et, en cas d'inoccupation de ce niveau, à charge du propriétaire ou de l'usufruitier.

Si l'immeuble n'est pas occupé, l'obligation est à charge du propriétaire ou de l'usufruitier.

En ce qui concerne les édifices appartenant à une personne morale, l'obligation incombe aux concierges, portiers et gardiens desdits édifices, en l'absence ou à défaut d'un tel préposé, l'obligation incombe à celui qui a la direction de la personne morale propriétaire.

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples, l'obligation est à charge du concierge ou, à défaut, du Syndic ou du Président du Comité de gestion.

SECTION 12 - Du placement sur les bâtiments, de plaques portant le nom des rues, de plaques portant le numéro de police des bâtiments
ou des parties de bâtiments, ainsi que tous signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sûreté publique

Sous-section première - Disposition générale

Article 70 :

Tout propriétaire d'un bâtiment ou titulaire d'un autre droit réel est tenu de permettre le placement, par les Services publics compétents, sur le bâtiment, d'une plaque portant le nom de la rue, d'une plaque portant le numéro de police du bâtiment ou de la partie du bâtiment, ainsi que de tous signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sûreté publique ou un service public, même si le bâtiment est construit hors alignement.

Sous-section 2 - Du numéro de police des bâtiments ou parties de bâtiment

Article 71 :

§ 1^{er} Le Collège communal désigne le numéro qui sera apposé aux maisons habitées ou non, ainsi qu'aux bâtiments destinés ou non à l'habitation et ayant une issue directe et particulière.

§ 2 En ce qui concerne les immeubles à logements multiples, chaque appartement se verra attribuer un numéro composé du numéro de l'immeuble et de celui de l'appartement, séparé du précédent par une barre verticale.

Le numéro de l'appartement comprendra :

- a) l'indication numérique du niveau auquel l'appartement se trouve, le zéro étant attribué au rez-de-chaussée ;
- b) le numéro proprement dit de l'appartement.

Le numérotage des appartements sera fixé par l'Administration en accord avec le promoteur ou la gérance de l'immeuble.

Les immeubles à logements multiples ayant plusieurs issues sur la voie publique sont affectés d'un numéro distinct à chaque issue réservée spécialement à des occupants différents ou donnant accès au siège d'une exploitation commerciale ou industrielle. Le cas échéant, la disposition de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe sera applicable à chaque ensemble de logements auquel l'issue considérée donne accès.

Pour assurer le respect de la réglementation postale relative à la numérotation des boîtes aux lettres affectées à chaque appartement d'un immeuble à logements multiples, le numéro attribué à l'appartement est reporté sur la boîte aux lettres affectée au service de l'appartement.

Le promoteur de l'immeuble à logements multiples, la gérance de cet immeuble ou le propriétaire de l'appartement se chargera, sans frais pour l'Administration, de la fourniture et du placement, sur la porte de l'appartement, ainsi que sur la boîte aux lettres réservée à cet appartement, d'une plaque portant le numéro de l'appartement et de reporter ledit numéro sur chaque sonnette respective.

Article 72 :

En cas de reconstruction ou de modification de la façade, le propriétaire est tenu de replacer le numéro à ses frais après l'exécution des travaux.

Article 73 :

Il est défendu d'endommager, de salir ou de modifier les numéros et de s'opposer à leur modification lorsque l'Autorité jugera utile de les modifier.

Les numéros ne peuvent être masqués, sauf cas de force majeure.

Article 74 :

§ 1^{er} Le Collège communal règle la nature, la forme et la couleur de la plaque indicatrice du numéro à apposer sur la voie publique.

§ 2 La fourniture et l'éventuel remplacement des plaques indicatrices sont assurés par la Ville et à ses frais, sauf son recours contre le responsable en cas de détérioration accidentelle ou malveillante.

Le placement desdites plaques est effectué soit par le propriétaire de l'immeuble, soit par les services communaux.

§ 3 Les plaques sont apposées à la façade à rue des bâtiments sur le parement, des portes et des issues à numéroter en application des dispositions qui précèdent ou à tout autre endroit proposé et accepté.

§ 4 Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, le numéro de police doit être apposé à front de voirie.

Article 75 :

La série de numéros a pour point de départ soit une grande artère, soit l'Hôtel de Ville ou les anciennes maisons communales.

Dans les rues ayant deux rangées de maisons, les numéros pairs sont affectés à l'une des rangées et les numéros impairs à l'autre.

Les numérotations existantes avant l'entrée en vigueur du présent Règlement restent d'application.

Les maisons et bâtiments qui sont situés le long d'artères qui ne peuvent être bordées que par une seule rangée de constructions sont numérotés en une seule série non interrompue de numéros impairs et pairs.

En ce qui concerne les constructions bordant les places publiques, les impasses ou, d'une manière générale, toute artère de la nature de square, cité ou clos, la numérotation est faite en partant d'un point pour y revenir après avoir effectué un tour complet, en une seule série non interrompue de numéros impairs et pairs.

Article 76 :

Dans les artères où il existe des terrains non bâtis des numéros peuvent être réservés, dans toute la mesure du possible, pour les constructions futures.

SECTION 13 - Des constructions ancrées ou non dans le sol, roulottes et caravanes qui menacent ruine

Article 77 :

La présente Section 13 est applicable aux constructions, ancrées ou non dans le sol, aux roulottes et caravanes, qui sont dénommées ci-après : "installations", et dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces installations ne jouxtent pas la voie publique

Article 78 :

Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre arrête les mesures adéquates.

L'arrêté du Bourgmestre dont il est question à l'alinéa précédent est affiché sur le lieu des installations et notifié aux intéressés par pli recommandé à la poste avec accusé de réception ou par exploit d'huissier.

Article 79 :

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un état des lieux qu'il notifie aux intéressés en indiquant les mesures qu'il se propose de prescrire.

Article 80 :

En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état des installations et des mesures visées à l'article 79 ci-avant.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci à l'expiration du délai imparti, le Bourgmestre arrête les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

L'arrêté du Bourgmestre, dont il est question à l'alinéa précédent, est affiché sur le lieu des installations et notifié aux intéressés, soit par pli recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par exploit d'huissier ou soit par les Services de Police contre accusé de réception.

Article 81 :

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une installation aussi longtemps que les mesures prescrites par le Bourgmestre aux articles 78 et 80 du présent Règlement ou agréées par celui-ci, sur proposition du ou des responsables de l'installation, ne sont pas réalisées.

SECTION 14 - De la vente de boissons alcoolisées par l'intermédiaire de distributeurs automatiques

Article 82 :

Il est interdit de vendre ou d'offrir à la vente, même à titre gratuit, toutes boissons fermentées et spiritueuses par l'intermédiaire de distributeurs automatiques sur la totalité du territoire de la Ville de Huy.



CHAPITRE II - DE LA PROPRETE PUBLIQUE ET DE L'INTEGRITE DES BIENS PUBLICS

SECTION PREMIERE - Dispositions générales

Article 83 :

De quelque manière que ce soit, il est interdit :

- de souiller, dégrader ou détruire les biens publics (mobilier urbain, monuments destinés ou non à la décoration publique, etc.) ;
- d'utiliser tout ou partie des biens publics à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été conçus, réalisés et implantés ;
- de satisfaire des besoins naturels sur la voie publique et contre les bâtiments bordant celle-ci ainsi que dans les lieux publics. La proximité d'établissements où l'on fabrique, vend ou consomme des denrées alimentaires constitue une circonstance aggravante.

Il est interdit de maintenir, sur tout le territoire de la Ville, ce qui est susceptible, quelle qu'en soit la nature, de porter atteinte à la propreté publique.

La présente disposition ne s'applique pas à l'établissement d'un dépôt d'immondices autorisé conformément aux prescriptions du Code sur le Bien-Etre au Travail et du Règlement Général pour la Protection du Travail.

Article 84 :

Il est interdit de battre, de broser ou de secouer une pièce de linge ou de tissu ou un tapis au-dessus de la voie publique.

Article 85 :

Les propriétaires, bailleurs ou exploitants de rez-de-chaussée à vocation commerciale occupés ou non, sont tenus de procéder régulièrement au nettoyage des vitrines et porches d'accès de ces locaux commerciaux.

Tout occupant ou locataire d'un rez-de-chaussée ou rez-de-chaussée commercial est tenu de veiller à l'entretien et au nettoyage de toute vitrine et/ou porte vitrée donnant sur la voie publique.

A défaut d'occupation, la responsabilité de l'entretien et du nettoyage de toute vitrine et/ou porte vitrée donnant sur la voie publique incombe au propriétaire du rez-de-chaussée ou du rez-de-chaussée commercial.

SECTION 2 - Du débouchage, du nettoyage et de la réparation des égouts et des ponceaux

Article 86 :

Sauf autorisation de l'Autorité communale compétente, il est interdit de procéder au débouchage, au nettoyage ou à la réparation des égouts placés dans le domaine public.

Article 87 :

Les propriétaires riverains sont tenus de déboucher et de nettoyer les ponceaux installés par eux ou à leur demande.

SECTION 3 - Du nettoyage de la voie publique

Article 88 :

Tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à la propreté de l'accotement aménagé et du trottoir devant la propriété qu'il occupe.

Les voies publiques ne comportant ni accotement aménagé ni trottoir seront entretenues par le riverain sur une largeur d'un mètre, à partir de la limite de la propriété qu'il occupe.

Tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à la propreté du filet d'eau ; il est tenu pour responsable de son encombrement.

L'exécution des obligations créées par les alinéas précédents incombe au principal occupant de l'immeuble.

Si l'immeuble est occupé à la fois par le propriétaire ou l'usufruitier et par un ou plusieurs locataires, le propriétaire ou l'usufruitier est considéré comme étant le principal occupant.

Si l'immeuble est occupé par un locataire principal et de sous-locataires, le locataire principal est considéré comme le principal occupant.

Si, parmi les différents locataires, aucun ne peut être considéré comme principal occupant, les obligations sont à charge du locataire du rez-de-chaussée et, en cas d'inoccupation de ce niveau à charge du propriétaire ou de l'usufruitier.

Si l'immeuble n'est pas occupé, les obligations sont à charge du propriétaire ou de l'usufruitier.

En ce qui concerne les édifices appartenant à une personne morale, les obligations incombent aux concierges, portiers et gardiens des dits édifices ; en l'absence ou à défaut d'un tel préposé, les obligations incombent à celui qui a la direction de la personne morale propriétaire.

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples, les obligations sont à charge du concierge ou, à défaut, du syndic ou du président du comité de gestion.

Article 89 :

Les exploitants des friteries, snacks, sandwicheries et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats veilleront à assurer la propreté du domaine public aux abords de leur établissement.

A cet effet, ils installeront au minimum une poubelle sur la voie publique.

Ils veilleront à vider celle-ci aussi souvent que nécessaire.

Ces poubelles ne pourront être ancrées au sol et ne pourront, en aucun cas, constituer une gêne pour la circulation des véhicules et des piétons.

Avant de fermer leur établissement, ils devront évacuer tous les déchets ainsi que leur poubelle et éliminer toutes les souillures engendrées par leur activité.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent tant aux commerces ambulants, échoppes ou étals qu'aux commerces installés à demeure, tels que friteries et commerces de restauration rapide.

Article 89 bis :

Les établissements, pour lesquels la législation impose aux occupants de devoir fumer à l'extérieur de l'exploitation, ont l'obligation de fixer un cendrier mural sur la façade extérieure de leur bâtiment, celui-ci sera destiné à recevoir les mégots de cigarettes et cigares.

La dimension de ce cendrier ne pourra excéder 50 cm de haut et 20 cm de diamètre.

La couleur sera de teinte noire, blanche ou métal argenté.

Il sera placé à proximité de la porte d'entrée de l'établissement.

Toutefois, il sera toléré la présence de cendriers dits mobiles pour les établissements du secteur HORECA disposant d'une terrasse lorsque celle-ci est exploitée.

Dans ce cas, la dimension ne pourra excéder 120 cm de haut et 50 cm de diamètre au sol.

La couleur sera de teinte blanche, noire ou métal argenté.

Les établissements non soumis à la législation sur l'interdiction de fumer, mais accueillant du public, ont l'obligation de fixer un cendrier mural sur la façade extérieure de leur bâtiment, celui-ci sera destiné à recevoir les mégots de cigarettes et cigares.

La dimension ne pourra excéder 50 cm de haut et 20 cm de diamètre.

La couleur sera de teinte noire, blanche ou métal argenté.

Article 90 :

Quiconque a, de quelque façon que ce soit, souillé ou laissé souiller la voie publique est tenu de veiller à ce que celle-ci soit, sans délai, remise en état de propreté.

SECTION 4 - Des fossés

Article 91 :

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés ce qui est de nature à les obstruer.

SECTION 5 - Collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages

Sous-section 1 - Collecte périodique des déchets ménagers

Article 92 - Objet de la collecte :

La Ville organise la collecte périodique des déchets ménagers de tout occupant d'immeuble.

Au sens du présent Règlement, on entend par « **déchets ménagers** », les déchets, à l'exclusion des déchets dangereux, provenant de l'activité usuelle des ménages, notamment des déchets de préparation des aliments, de déchets d'aliments, de reste de nettoyage des habitations, cours et jardins privés, de cendres refroidies, de déchets de vaisselles, de déchets d'emballage, de chiffons, de résidus relatifs à l'hygiène personnelle.

Au sens du présent Règlement, on entend par « **collecte périodique des déchets ménagers** », la collecte des déchets ménagers tels que définis à l'alinéa précédent qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique (telle que précisée au titre II du présent Règlement).

Article 93 - Exclusions :

Ne font pas l'objet d'une collecte organisée par la Ville, les déchets suivants :

- **les déchets dangereux** (les déchets qui représentent un danger pour l'homme ou l'environnement parce qu'ils sont composés d'un ou de plusieurs constituants et qu'ils possèdent une ou plusieurs caractéristiques énumérées dans le catalogue des déchets.

Par exemple : déchets spécifiques à risques ou infectés provenant des hôpitaux, cliniques ou établissements de soins (seringues, médicaments, pansements, déchets de laboratoire), déchets radioactifs, ... et les autres déchets dangereux repris dans le catalogue des déchets établi par l'Arrêté du 10 juillet 1997.

- conformément à l'article 17, 5°, b, de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux **agriculteurs** et exploitants d'entreprises agricoles de remettre leurs **emballages dangereux** à la collecte périodique communale. Par emballage dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux aux sens du catalogue des déchets.
- conformément à l'article 17, 5°, c, de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets il est interdit aux **médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile** de mettre à la collecte périodique communale **les déchets hospitaliers et de soins de santé** de classe B2 au sens de l'Arrêté du 30 juin 1994.

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Article 94 - Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets :

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi Communale, afin de constater que le décret relatif aux déchets est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur de déchets non collectés par la Ville et un collecteur agréé ou autorisé. Tout refus de produire ce document est passible des sanctions prévues au présent Règlement. Il en est de même pour tout producteur de déchets qui ne peut justifier de la destination donnée à ses déchets.

Article 95 - Récipients de collecte :

Par récipient destiné à la collecte périodique, on entend la poubelle à puce mise à disposition par la Ville.

Chaque chef de ménage, domicilié sur le territoire de la Ville de Huy, est tenu de prendre en location une poubelle à puce. Toute demande de dérogation sera introduite auprès du Collège communal, seul habilité à octroyer les dérogations.

Article 96 - Conditionnement :

Les déchets ménagers sont impérativement placés à l'intérieur de poubelles à puce.
Ces récipients sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Article 97 - Lieux et horaire de collecte :

§ 1^{er} Les déchets sont déposés dans des poubelles à puce et placés contre la limite de la propriété d'où ils proviennent, à l'entrée de voies inaccessibles aux véhicules de collecte, à la sortie des chemins privés ou à tout autre endroit autorisé par la Ville.

§ 2 Au jour de collecte fixé par le Collège communal, les poubelles à puce peuvent être déposées sur la voie publique par les riverains devant leur habitation respective, de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue. Toutefois, lorsque l'éclairage est suffisant et pour autant qu'elles ne constituent pas un danger pour les usagers, les poubelles à puce peuvent être déposées la veille au soir du jour fixé.
Il appartient au service d'enlèvement de replacer soigneusement les poubelles à leur endroit initial.

Les poubelles seront reprises par les riverains aussitôt que possible après le passage du service d'enlèvement et, au plus tard, le soir même de celui-ci.

Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leur poubelle dans une autre rue ou à un coin de rue accessible la plus proche de leur habitation.

Dans les voies publiques non accessibles aux véhicules de collecte, les riverains déposeront leurs immondices dans des sacs poubelles délivrés par l'Administration. Ces sacs seront collectés par le Service communal « Huy Ville Propre »

§ 3 Les récipients déposés conformément aux dispositions du présent Règlement sont vidés une fois par semaine par les services de collecte.

Les différentes modalités de collecte sont fixées par le Collège communal.

Article 98 - Responsabilité des dommages causés par des récipients mis à la collecte :

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte conformément aux dispositions contractuelles.

Article 99 - Restitution des récipients de collecte :

§ 1^{er} Toute personne titulaire d'une poubelle à puce, quittant l'entité de la Ville de Huy, est tenue de restituer celle-ci aux entrepôts communaux ou d'effectuer une passation avec le nouvel occupant de l'immeuble, au moyen d'un formulaire, établi par le Collège communal, à retirer au Département « Cadre de Vie » - Service « Environnement » de la Ville de Huy.

§ 2 Pour toute poubelle à puce non restituée et non transférée conformément au § 1^{er} ci-avant, ainsi que pour toute poubelle restituée endommagée par le titulaire, un montant fixé par le Collège communal lui sera réclamé.

Article 100 - Tri sélectif, points spécifiques de collecte (parcs à conteneurs, bulles à verres, ... :

Certains des déchets ménagers qui font l'objet de la collecte périodique peuvent être triés et amenés au parc à conteneurs ou en tout lieu où ils seront acceptés, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion de ces lieux.

La liste de ces déchets et des lieux spécifiques de collecte peut être obtenue sur demande auprès de l'Administration communale, auprès du personnel du parc à conteneurs ou auprès de l'Intercommunale chargée de la collecte des déchets.

Sous-section 2 - Collectes spécifiques

Article 101 - Objet de la collecte :

La Ville organise via INTRADEL, une collecte spécifique pour les déchets énumérés à l'article 102 ci-après.

Sont exclus de la collecte sélective, les déchets ménagers autres que ceux cités à l'article 102 ci-après et qui font l'objet d'une collecte périodique.

Article 102 - Collectes de déchets spécifiques :

Les déchets visés par la collecte spécifique sont les suivants :

- les papiers, cartons ;
- PMC (les bouteilles et flacons en plastique, les emballages métalliques, les cartons à boissons) ;
- Vêtements, textile, ...

Le rythme de ces collectes est déterminé par le Collège communal.

Article 103 - Collectes spécifiques périodiques :

La Ville organise, suivant une périodicité fixée par le Collège communal, l'enlèvement des objets « encombrants » (Objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique) tels que meubles, matelas, électroménagers, vélos, ferrailles, fonds de grenier généralement quelconques ne dépassant pas un volume de 1 m³ et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes.

Article 104 - Collectes spécifiques en un endroit précis :

Sont également collectés, les déchets de forains, de campings, de centres de vacances, de brocantes, de marchés, ... selon les modalités arrêtées par l'Autorité communale compétente en fonction de l'organisation des manifestations précitées.

Article 105 - Modalités de la collecte spécifique :

Lors de la collecte spécifique PMC, il y a obligation d'utiliser le sac PMC bleu INTRADEL-Fost Plus.

Les autres déchets faisant l'objet d'une collecte spécifique seront conditionnés de façon à en empêcher la dispersion.

Lorsqu'il s'agit d'encombrants tels que définis à l'article 103 du présent Règlement, ils sont placés le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie et qu'ils ne salissent pas la voirie. Au besoin, ils sont posés sur une bâche ou tout autre support susceptible d'éviter de souiller la voirie.

Ces encombrants sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille au soir du jour où la collecte est prévue pour autant que leur présence sur la voie publique ne constitue pas un danger pour les usagers. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

Après enlèvement de ces déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

Article 106 - Responsabilité pour dommages causés par les déchets déposés pour la collecte spécifique :

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte spécifique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte conformément aux dispositions contractuelles.

Article 107 - Tri sélectif et parc à conteneurs :

Certains des déchets ménagers qui font l'objet de la collecte spécifique peuvent être triés et amenés au parc à conteneurs où ils seront acceptés, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion du parc.

La liste de ces déchets peut être obtenue sur demande auprès de l'Administration communale, auprès du personnel du parc à conteneurs ou auprès de l'Intercommunale chargée de la collecte des déchets.

Sous-section 3 - Interdictions diverses

Article 108 - Ouverture des récipients destinés à la collecte :

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié dans l'exercice de ses fonctions.

Article 109 - Interdiction de certains dépôts dans les récipients de collecte :

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou de contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des immondices.

Il est aussi interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte des déchets provenant d'activités exercées par toute entreprise, entre autres commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou de travaux publics et privés, des produits explosifs, caustiques, toxiques, radioactifs ou de nature à provoquer des accidents corporels ou matériels.

Sont entre autres interdits, les matériaux de construction neufs ou de réemploi, les cadavres d'animaux, ...

Article 110 - Interdiction de tout dépôt dans les récipients d'autrui :

Il est interdit de déposer des déchets dans les récipients destinés à leur enlèvement sans l'autorisation de leur(s) locataire(s).

Article 111 - Mesures particulières concernant les abords des points spécifiques de collecte (parcs à conteneurs, bulles à verres, points de collecte « textiles » ou autres :

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte sous rubrique ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son Règlement d'Ordre Intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

L'abandon de déchets autour des points de collecte spécifiques est strictement interdit.

Sous-section 4 - Sanctions

Article 112 - Sanctions :

Amende administrative :

Conformément aux dispositions de l'article 452 du présent Règlement, toute infraction aux dispositions de la présente Section 5 sera passible d'une amende administrative.

Délit :

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 7, § 2, du Décret du Gouvernement Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion dans des conditions propres à limiter les effets négatifs sur les eaux, l'air, le sol, la faune et la flore, à éviter les incommodités par le bruit et les odeurs et, d'une façon générale, sans porter atteinte ni à l'environnement, ni à la santé de l'homme. Un manquement à cette obligation est constitutive d'un délit et passible de peines d'emprisonnement de huit jours à trois ans et/ou d'une amende de 2,48 € à 24.789,35 € (à multiplier par 200) (article 51 du Décret).

SECTION 6 - Des poubelles mises à la disposition du public.

Article 113 :

Il est interdit de déposer, sous quelque forme que ce soit des ordures ménagères dans les poubelles installées en bordure des voies publiques et dans les parcs publics à l'intention des promeneurs et touristes.

Lorsque les poubelles sont remplies, il est interdit de les surcharger ou d'encombrer la voie publique en déposant aux abords de ces poubelles, des objets destinés à être placés dans ces dernières.

Il est interdit de déposer dans les poubelles publiques dont question dans la présente Section 6, des produits explosifs, caustiques, toxiques, radioactifs et des cadavres d'animaux.

SECTION 7 - De l'affichage destiné à annoncer des manifestations occasionnelles et temporaires

Sous-section 1 - Des affiches d'un format inférieur ou égal à 50 dm²

Article 114 :

Il est interdit, sauf si la Loi en dispose autrement, d'apposer, sur le domaine public, quelque affiche ou placard que ce soit, d'une superficie inférieure ou égale à 50 dm², destinée à annoncer des manifestations occasionnelles et temporaires d'ordre commercial, culturel, religieux, politique, charitable, sportif ou récréatif, ailleurs que sur les panneaux prévus à cet effet.

Ces panneaux sont placés aux endroits que détermine le Collège communal. Le Collège divise ces panneaux en deux parties, dont l'une est réservée à l'affichage non officiel.

L'affichage visé au présent article n'est autorisé, moyennant le respect des articles qui suivent, que sur cette partie.

Article 115 :

Toute apposition d'affiches sur les panneaux dont question ci-avant doit faire l'objet d'une demande d'autorisation, accompagnée d'un modèle de l'affiche, à introduire auprès du Bourgmestre **au moins quinze jours avant la pose des affiches** et avec obligation de préciser la date de celle-ci.

Article 116 :

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article 115 ci-avant est tenu de respecter les conditions ci-après ainsi que d'éventuelles conditions particulières énoncées dans l'arrêté d'autorisation qui lui sera délivré :

- les affiches ne peuvent porter atteinte aux bonnes mœurs ni inciter à la boisson. Elles devront être protégées de manière à éviter leur décollage par les intempéries ;
- il ne sera pas autorisé plus d'une seule affiche identique par panneau. Le placement de cette affiche devra s'effectuer de manière à laisser un maximum de place disponible pour d'autres affiches ;
- les affiches devront être collées sur lesdits panneaux. L'usage de tout autre système de fixation pour l'apposition des affiches sur les panneaux est interdit ;
- les affiches devront impérativement mentionner soit la date de l'événement auquel elles se rapportent, soit la date à partir de laquelle elles ne présentent plus d'intérêt ;
- les affiches doivent mentionner les nom et adresse de l'organisateur de la manifestation ou de l'éditeur.

Article 117 :

§ 1^{er} Une affiche est considérée comme périmée :

- soit lorsque la date de l'événement qu'elle annonce est passée ;
- soit lorsque la date de péremption qui y est mentionnée est passée ;
- soit lorsque sa durée d'exposition atteint quinze jours.

§ 2 L'Autorité communale peut autoriser le placement d'autres affiches à l'endroit des affiches périmées.

Article 118 :

Les deux premiers jours ouvrables de chaque trimestre, les Services communaux procéderont au nettoyage des panneaux et pour ce faire pourront procéder à l'enlèvement des affiches y apposées.

Article 119 :

Les panneaux destinés à l'affichage non officiel sont utilisés sous la seule responsabilité des afficheurs.

Sous-section 2 - Des affiches d'un format supérieur à 50 dm²

Article 120 :

Il est interdit, sauf dans le cas où la Loi en aurait ordonné autrement, d'apposer, sur le domaine public, aucune affiche ou placard d'une superficie supérieure à 50 dm², destinée à annoncer des manifestations occasionnelles et temporaires d'ordre commercial, culturel, religieux, politique, charitable, sportif ou récréatif, en aucun endroit de la voie publique autre que ceux désignés ou autorisés par le Bourgmestre.

Article 121 :

Toute apposition d'affiches en application de l'article 120 ci-avant doit faire l'objet d'une demande d'autorisation, accompagnée d'une notice détaillant les mentions et graphismes figurant sur l'affiche, à introduire auprès du Bourgmestre **au moins quinze jours avant la pose des affiches** et avec obligation de préciser la date de celle-ci.

Article 122 :

Tout bénéficiaire de l'autorisation dont question à l'article 121 ci-avant est tenu de respecter les conditions particulières énoncées dans l'arrêté d'autorisation qui lui sera délivré.

Article 123 :

L'autorisation délivrée en vertu des articles 120 et suivants du présent Règlement ne dispense pas de l'obligation d'obtenir toute autre autorisation exigée par la Loi.

Sous-section 3 - Dispositions générales

Article 124 :

Les affiches électorales et les panneaux installés par des firmes publicitaires avec l'accord des Autorités compétentes ne tombent pas sous l'application du présent Règlement.

Article 125 :

Par dérogation aux dispositions du présent Règlement :

- a) les affiches relatives aux ventes publiques peuvent être placées sur les murs ou portes du local où la vente doit avoir lieu;
- b) les affiches annonçant des réunions, conférences, spectacles, bals, concerts ou autres divertissements, peuvent être placées sur les murs et aux portes des locaux destinés à ces manifestations;
- c) les avis de vente ou de location d'immeubles ou de parties d'immeuble peuvent être également placés sur les murs ou portes de ces immeubles ou parties d'immeubles.

Aux fins dont question dans le présent article, les personnes intéressées pourront employer des cadres ou panneaux ne présentant pas plus de cinq centimètres de saillie.

Article 126 :

Sans préjudice du droit conféré en vertu de l'article 117, § 2 du présent Règlement, il est défendu de lacérer, d'arracher, de salir ou de couvrir d'une quelconque manière les affiches dont l'apposition a été autorisée.

Article 127 :

Toute infraction aux articles 116, 122 et 126 de la présente Section 6 entraînera le retrait de l'autorisation délivrée.



CHAPITRE III - DE LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

SECTION PREMIERE - De la salubrité des constructions ancrées ou non dans le sol, des roulottes et des caravanes

Article 128 :

La présente Section Première est applicable aux constructions ancrées ou non dans le sol, aux roulottes et caravanes dénommées ci-après « installation », dont l'état met en péril la salubrité publique, notamment en présentant une ou plusieurs causes d'insalubrité reprises ci-après :

- **Problème de stabilité :**

- Défaut ou insuffisance de fondations.
- Dévers ou bombement des murs.
- Défaut ou parasite affectant la structure portante des planchers.
- Fentes latérales, parasites ou défauts affectant les charpentes.
- Lézardes ou profondes fissures, vétusté, vices de construction ou tout autre défaut, de nature à compromettre la stabilité de l'installation.

- **Problème d'humidité :**

- Infiltrations résultant d'un défaut d'étanchéité de la toiture, des murs ou des menuiseries extérieures.
- Forte condensation due aux caractéristiques techniques des diverses parois extérieures ou à l'impossibilité d'assurer une ventilation correcte de la pièce.
- Humidité ascensionnelle dans les murs ou les planchers.

- **Présence de mэрule (« Serpula lacrimans ») ou autres champignons aux effets analogues.**

- **Problème d'inadaptation structurelle ou conceptuelle** (caractère irrationnel des dimensions, d'agencements,...).

- **Superficie de logement insuffisante :**

La superficie du logement résulte de la somme des superficies des pièces mesurées entre les parois intérieures délimitant une pièce dont la hauteur libre sous plafond est de deux mètres minimum (les surfaces ayant une hauteur sous plafond comprise entre 1,80 m et 2 m sont comptées à 75 % et celles entre 1 m et 1,80 m à 50 %).

Toutefois, ne sont pas pris en compte les dégagements, les halls d'entrées, les salles de bain, les W.C., les garages, les caves, les greniers non aménagés en pièce d'habitation, les annexes non habitables, les locaux à usage professionnel, les locaux qui ne communiquent pas par l'intérieur avec le logement, ainsi que les locaux qui présentent l'une des caractéristiques suivantes :

- une superficie inférieure à 4 m² sous une hauteur libre sous plafond d'au moins 2,20 m
- un niveau situé à plus de 1 m sous le niveau de tous les terrains adjacents
- une absence totale d'éclairage naturel.

Superficie minimale :

1. Logement individuel :

La superficie du logement ne peut être inférieure à 24 m² pour une personne et 28 m² pour deux personnes. Cette valeur est augmentée de 5 m² pour chaque personne supplémentaire.

2. Logement collectif :

(immeuble ou partie d'immeuble comportant un ou plusieurs locaux que les différents ménages peuvent utiliser à titre collectif (séjour, cuisine, salle de bain, W.C.,...)).

La superficie minimale des pièces individuelles est de 10 m² pour une personne et de 15 m² pour deux personnes. Cette valeur est augmentée de 5 m² pour chaque personne supplémentaire.

La superficie minimale des pièces collectives est de 5 m² pour maximum 5 pièces individuelles et 7 occupants. Cette valeur est augmentée de 5 m² pour 3 pièces individuelles complémentaires et 7 occupants supplémentaires.

La superficie totale par ménage (individuel et collectif) est de minimum 15 m² pour une personne et 28 m² pour deux personnes. Cette valeur est augmentée de 5 m² pour chaque personne supplémentaire.

- **Problème d'éclairage naturel :**

La surface totale des parties vitrées des baies vers l'extérieur de la pièce d'habitation doit être égale ou supérieure à 1/14^{ème} de la surface plancher de la pièce de vie considérée, en cas de vitrage vertical, et/ou à 1/16^{ème} en cas de vitrage de toiture.

- **Problème de ventilation :**

Chaque pièce d'habitation et chaque local sanitaire doivent disposer d'une ventilation forcée, soit d'une ouverture, d'une grille ou d'une gaine ouvrant sur l'extérieur du bâtiment, de surface de section libre en position ouverte d'au moins 70 cm² pour le W.C., 140 cm² pour les cuisine, salle de bains, douche et buanderie et 0,08% de la superficie plancher pour les pièces de séjour et les chambres.

- **Problème d'équipement :**

Chaque logement doit comporter :

- un point d'eau potable accessible en permanence ;
- les points d'eau potable sont équipés d'un robinet sur réceptacle (évier ou lavabo avec siphon muni d'un système d'évacuation ;

- une installation électrique ne présentant pas, de façon manifeste, de caractère dangereux ;
- un réseau d'évacuation des eaux usées en bon état de fonctionnement ;
- un W.C. muni d'une chasse d'eau (le local où est situé le W.C. est cloisonné jusqu'au plafond, sauf s'il est situé dans une salle de bains ou une salle d'eau cloisonnée jusqu'au plafond);
- un système permettant l'installation d'un point de chauffage fixe dans les pièces où s'exerce la fonction de séjour et ne présentant pas de façon manifeste, de caractère dangereux.

● **Problème lié aux installations électrique et de gaz :**

Il faut :

- absence de caractère manifestement dangereux ;
- tableau électrique du logement accessible en permanence ;
- existence, pour toute installation (appareils fixes de chauffage ou chauffe-eau) produisant des gaz brûlés, d'un dispositif d'évacuation en bon état et donnant accès à l'air libre.

● **Problème de circulation :**

- Les sols et les planchers ne peuvent présenter des déformations ou un manque de stabilité, susceptible de provoquer des chutes.
- Les escaliers ne peuvent présenter un caractère dangereux (en ce qui concerne la stabilité, pente, main courante,...).
- Les baies d'étage munie d'un système ouvrant dont le seuil se situe à moins de 80 cm du plancher et toute surface de plancher accessible située à plus d'un mètre du niveau du sol sont munies d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 80 cm et dont les ouvertures ou les écarts entre éléments ne peuvent excéder 10 cm.
- Dans les passages, dégagements, corridors et cage d'escalier, une visibilité suffisante doit être assurée au moyen d'un éclairage naturel ou artificiel.

Article 129 :

Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre arrête les mesures adéquates.

L'arrêté du Bourgmestre dont il est question à l'alinéa précédent est affiché sur le lieu des installations et notifié aux intéressés par pli recommandé à la poste avec accusé de réception ou par exploit d'huissier, soit par les Services de Police.

Article 130 :

Est interdite, l'occupation ou l'autorisation d'occuper une installation que le Bourgmestre a déclarée inoccupable et dont il a ordonné l'évacuation.

L'arrêté du Bourgmestre dont il est question à l'article 129 ci-avant, fixe le délai dans lequel l'installation sera évacuée.

Article 131 :

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un rapport d'expertise qu'il notifie aux intéressés, en indiquant les mesures qu'il se propose de prescrire.

Article 132 :

En même temps qu'il notifie le rapport d'expertise, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, **dans un délai de 10 jours**, de leurs observations à propos de l'état des installations et des mesures qu'il se propose de prescrire.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

SECTION 2 - De l'utilisation des installations de chauffage par combustion

Article 133 :

Les utilisateurs d'installation de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte anormale à la salubrité publique.



CHAPITRE IV - DE LA SECURITE PUBLIQUE

FEUILLET PREMIER: PREVENTION INCENDIE

SECTION UNIQUE: Règlement incendie

Article 134 :

Le Règlement Incendie – Province de Liège – Zone de Secours 3 – HUY-HAMOIR est ici intégré dans sa totalité et tel qu’il a été voté pour l’entièreté de la Zone de Secours 3 :

PARTIE 1 – Champ d’application - Terminologie

§ 1er L’application du présent Règlement ne rend pas inapplicable les autres règlements en matière de lutte contre l’incendie.

§ 2 Pour la notion de R+1, R+2, etc..., le dernier étage ne sera pris en compte pour l’application du présent Règlement que s’il est affecté au logement ou à un établissement accessible au public.

Dans le cas contraire, le dernier étage ne sera pas pris en compte.

§ 3 Pour le surplus, la terminologie adoptée est celle figurant à l’annexe 1^{ère} de l’Arrêté Royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l’incendie et l’explosion, à laquelle les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

§ 4 Aux termes du présent Règlement, on entend par :

- **bâtiment** : l'immeuble bâti, affecté ou non au logement, pour lequel une demande de permis de bâtir a été introduite avant le 26 mai 1995 s'il s'agit d'un bâtiment élevé ou moyen et avant le 1er janvier 1998, s'il s'agit d'un bâtiment bas;
- **bâtiment industriel** : bâtiment ou partie de bâtiment qui, en raison de sa construction ou de son aménagement sert à des fins de transformation ou de stockage industriel de matériaux ou de biens, de culture ou de stockage industriel de plantations ou d'élevage industriel d'animaux ;
- **établissement accessible au public** : établissement dont l'accès n'est pas limité à la sphère familiale et destiné habituellement à l'usage du public, par exemple, les cafés, restaurants, magasins, etc.
- **logement** : le bâtiment ou la partie de bâtiment structurellement destiné à l'habitation d'un ou de plusieurs ménages;

- **logement unifamilial** : logement dans lequel ne vit qu'un seul ménage et dont toutes les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel de ce ménage, à l'exclusion des logements collectifs, des appartements, des kots, ainsi que tout type de superposition de locaux appartenant à des logements distincts;
- **ménage** : la personne seule ou plusieurs personnes unies ou non par des liens de parenté et qui vivent habituellement ensemble au sens de l'article 3 de la Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la Loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques;
- **compartiment** : partie d'un bâtiment éventuellement divisée en locaux et délimitée par des parois dont la fonction est d'empêcher, pendant une durée déterminée, la propagation d'un incendie au(x) compartiment(s) contigu(s);
- **voie d'évacuation** : chemin le plus court qui peut être emprunté pour parvenir à l'air libre en lieu sûr depuis n'importe quel endroit du bâtiment (par exemple, couloirs, paliers, escaliers, chemins, etc.);
- **chaufferie** : local dans lequel est installé au moins une chaudière à l'exception des chaudières à ventouse;
- **matériel de lutte contre l'incendie** : matériel visant à combattre le développement d'un incendie, tel que : extincteur, dévidoir, hydrant, couverture extinctrice, etc.;
- **fenêtre** : ouverture aménagée dans un mur extérieur pour l'éclairage et l'aération qui peut s'ouvrir et n'est pas condamnée par des barreaux ou autres. Il doit être possible qu'un individu de taille moyenne puisse passer par la fenêtre (afin d'échapper à un incendie). Les fenêtres « à soufflet », les fenêtres « jalousie », les « Vélux », etc..., ne sont pas visés par cette définition;
- **REI** : résistance au feu ou à ses effets (chaleur, fumée) qui doit être opposée aux éléments de construction et équipements employés, et ce, pendant une durée correspondant au rôle qu'ils ont à assurer. R concerne la stabilité, E vise l'étanchéité au gaz et I l'isolation thermique. Les chiffres qui suivent le terme REI visent les minutes de résistance au feu;
- **nouvelle installation** : installation qui sera mise en service après l'entrée en vigueur du présent Règlement;
- **installation existante** : installation déjà mise en service lors de l'entrée en vigueur du présent Règlement;
- **nouveau logement** : logement créé dans un bâtiment existant après l'entrée en vigueur du présent Règlement.

- **taux d'occupation :**

- **Dans les établissements non accessibles au public, le nombre d'occupants à considérer doit au moins être égal à :**
 - 1 personne par 10 mètres carré de surface totale, soit 0,1 personne par m² de sol ;

- **Dans les établissements de vente accessibles à la clientèle, le nombre d'occupants à considérer doit au moins être égal à :**
 - 1 personne par 3 mètres carré de surface totale, soit 0,33 personne par m² de sol ;

- **Dans les établissements accessibles au public, même lorsque le public n'y est admis que sous certaines conditions, le nombre d'occupants à considérer doit au moins être égal à :**
 - 1 personne par mètre carré de surface totale, soit 1 personne par m² de sol ;

- **Dans les lieux où l'on danse, le nombre d'occupants à considérer doit au moins être égal à :**
 - 1 personne par 0,33 mètre carré de surface totale, soit 3 personnes par m² de sol ;

- **Dans les lieux à risque ou manifestations à caractère dangereux, tels que concerts, spectacles, stades de football, etc..., le nombre d'occupants à considérer doit au moins être égal à :**
 - 1 personne par 0,2 mètre carré de surface totale, soit 5 personnes par m² de sol ;

- **Si le nombre d'occupants d'une partie de compartiment d'une superficie donnée peut être déterminé avec précision en fonction notamment du mobilier fixe, cette valeur est prise en considération dans le calcul du nombre d'occupant du compartiment.**

Dans les établissements où les sièges sont fixés à demeure, le nombre de personnes à considérer est déterminé par le nombre de sièges.

PARTIE 2 - Dispositions communes

Champ d'application

Article 1 :

Les dispositions visées par la présente partie sont applicables à tous les bâtiments visés par le présent Règlement.

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 2 :

Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la prévention des incendies, le bâtiment doit pouvoir répondre aux mesures qui visent à :

- prévenir des incendies;
- combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie;
- en cas d'incendie, permettre :
 - aux personnes présentes de donner l'alerte et l'alarme;
 - d'assurer la sécurité des personnes et, si nécessaire, pourvoir à leur évacuation rapide et sans danger;
 - d'avertir immédiatement la Centrale de Secours 112.

Chapitre 2 - Accès

Article 3 :

Le bâtiment doit être accessible aux Services de Secours.

L'accessibilité sera contrôlée par la Zone de Secours compétente.

Des mesures pour mettre en conformité l'accessibilité du bâtiment pourront être imposées par l'Autorité communale compétente.

Chapitre 3 - Annexes au bâtiment

Article 4 :

Lors de transformations aux constructions annexes, auvents, avancées de toitures, ouvrages en encorbellement ou autres adjonctions ou lors de leur réalisation, l'évacuation, la sécurité des occupants du logement, ainsi que l'action des Services de Secours, ne peuvent être compromises.

Chapitre 4 - Alimentation en eau

Article 5 :

L'alimentation en eau d'extinction sur terrain privé doit être suffisante. Elle peut se faire par de l'eau courante ou stagnante ou par réseau public de distribution.

La détermination des ressources en eau d'extinction est laissée à l'appréciation de la Commune sur la base d'un avis motivé de la Zone de Secours compétente, et ce, en conformité avec la circulaire ministérielle du 14 octobre 1975 - Ressources en eau pour l'extinction des incendies (M.B. 31.1.1976).

Cette détermination tient, notamment, compte du nombre de logements.

Chapitre 5 - Gaz

Section 1 - Exigences communes au gaz naturel et au gaz de pétrole liquéfié

Article 6 :

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour éviter les fuites de gaz en aval du compteur de gaz naturel et en aval du récipient de stockage pour les gaz de pétrole liquéfié.

Article 7 :

Les appareils au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié (chauffage, production d'eau sanitaire, cuisine,...) doivent satisfaire aux prescriptions des normes belges et des Arrêtés y afférents et doivent mentionner BE comme pays de destination sur la plaque signalétique. Ils doivent être munis d'une marque de conformité BENOR ou AGB, s'ils sont construits avant le 1er janvier 1996 et du marquage CE, s'ils sont construits après le 31 décembre 1995.

Les appareils au gaz doivent être équipés d'un dispositif de surveillance de flamme.

Si un flexible est utilisé pour le raccordement de la cuisinière à l'installation intérieure de gaz, il doit respecter la date de péremption. Sa longueur sera limitée à 1,5 mètre.

Pour les flexibles ne disposant pas de date de péremption, ils doivent être remplacés tous les cinq ans. Au besoin, la preuve de ce remplacement sera demandée.

Article 8 :

L'accès aux différentes vannes de coupure d'alimentation en gaz (compteur, foyer, cuisinière, etc...) doit être possible en permanence.

Section 2 - Exigences spécifiques au gaz naturel

Article 9 :

Les nouvelles installations ou nouvelles parties d'installation intérieure de gaz naturel, à l'exception des installations de chauffage, sont conformes aux normes de sécurité les plus récentes et au Code de Bonnes Pratiques.

Une attestation de conformité sera fournie par l'installateur s'il est certifié CERGA; dans le cas où l'installateur n'est pas CERGA, l'installation sera contrôlée par un organisme accrédité pour les normes de sécurité les plus récentes.

Section 3 - Exigences spécifiques au gaz de pétrole liquéfié

Article 10 :

Les récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié ne peuvent être placés à l'intérieur des bâtiments, à l'exception, pour les appareils de cuisson, de récipients contenant du gaz butane uniquement d'une charge maximale de 12,5 kg et raccordés à l'appareil d'utilisation.

Tout autre récipient de gaz butane ou tout récipient de gaz propane ne peut se trouver à l'intérieur.

Ces autres récipients sont placés à l'extérieur des bâtiments et, si le volume total des récipients est supérieur à trois cents litres et inférieur ou égal à sept cents litres, les exigences des "conditions intégrales" reprises dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en récipients mobiles doivent être respectées.

Aucune bouteille de gaz de pétrole avec un bec de cuisson fixé directement sur la bouteille ne peut être placée ou utilisée à l'intérieur des locaux.

Les tuyaux flexibles en élastomère selon la norme NBN EN 1762 ou BS 3212 (flexible en élastomère orange) qui sont utilisés pour le raccordement des appareils mobiles au gaz butane ou propane à pression détendue doivent répondre aux exigences des normes de sécurité les plus récentes.

Article 11 :

Il est interdit de laisser séjourner des matières facilement inflammables ou combustibles, y compris des herbes sèches et des broussailles, à moins de deux mètres cinquante des récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié.

Article 12 :

Les récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié, ainsi que leur appareillage, sont protégés des intempéries. Tout abri ou local dans lequel ils sont éventuellement installés :

- ne peut être construit qu'à l'aide de matériaux non combustibles;
- est convenablement aéré par le haut et par le bas.

Article 13 :

Les nouvelles installations ou nouvelles parties d'installation au gaz de pétrole liquéfié, à l'exception des installations de chauffage, doivent être conformes aux normes de sécurité les plus récentes et au Code de Bonnes Pratiques.

Une attestation de conformité sera fournie par l'installateur, s'il est certifié CERGA; dans le cas où l'installateur n'est pas CERGA, l'installation sera contrôlée par un organisme accrédité pour ces normes.

Chapitre 6 - Chauffage

Article 14 :

La chaufferie où la puissance totale installée est supérieure ou égale à 30 kW ne peut servir de stockage pour des matériaux combustibles.

Article 15 :

Une distance de sécurité minimale devra être respectée entre un convecteur ou foyer et tout matériel combustible.

Article 16 :

Les appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire par combustion sont tenus en bon état de fonctionnement, obligatoirement reliés à un conduit à bon tirage et conçus de manière à assurer l'évacuation totale et permanente à l'extérieur des gaz de combustion, même en cas de fermeture maximum des dispositifs de réglage.

Article 17 :

Les nouvelles installations ou nouvelles parties d'installations de chauffage, tout combustible confondu, ainsi que des cheminées et conduits de fumée des appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire doivent répondre aux normes de sécurité les plus récentes.

Article 18 :

Pour les installations de chauffage au gaz naturel et au gaz de pétrole existantes, les cheminées et conduits de fumée des appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire doivent répondre aux normes de sécurité les plus récentes.

Article 19 :

Les installations de chauffage à air chaud doivent être réalisées suivant les règles de l'art et répondre aux conditions suivantes :

- la température de l'air aux points de distribution ne peut excéder 80 degrés;
- les gaines d'amenée d'air chaud doivent être construites entièrement en matériaux incombustibles ou matériel synthétique auto-extinguible.

Article 20 :

Tout appareil de chauffage à combustion doit être raccordé à une évacuation à l'extérieur pour les gaz brûlés.

Les conduits d'évacuation de fumée et de gaz de combustion doivent toujours être en bon état.

Article 21 :

L'installation de feux ouverts et âtres est autorisée moyennant le respect des dispositions suivantes :

- l'installation du foyer et de la cheminée est réalisée conformément aux règles de l'art notamment en matière d'isolation du foyer et du conduit de fumée vis-à-vis du reste du bâtiment;
- l'installation est pourvue d'un pare-étincelles;
- les conduites de cheminée doivent être étanches.

Article 22 :

Les appareils de chauffage fixes ou mobiles, autres qu'électriques, sans conduit d'évacuation des gaz brûlés, sont interdits.

Article 23 :

Les salles de bain équipées d'un chauffe-eau au gaz doivent être aérées par une grille de ventilation d'au moins 150 cm² au bas de la porte du local et via un autre moyen adapté.

Chapitre 7 - Aménagement intérieur (réaction au feu)

Article 24 :

Les revêtements des voies d'évacuation doivent être conformes aux exigences de classes conformément aux directives européennes concernant les produits de construction 89/106/CE et en particulier à l'annexe 5 fixant les exigences en termes de réaction au feu des produits de construction (AR du 07/07/1994 et ses modifications).

Article 25 :

Certains matériaux sont interdits dans les voies d'évacuation, notamment les planchettes en bois et les lattes en pvc.

Article 26 :

Dans les salles où l'on danse, ainsi que les voies d'évacuation de celles-ci, les textiles synthétiques sont interdits.

Chapitre 8 - Structure du bâtiment

Article 27 :

Les murs qui séparent le bâtiment des bâtiments voisins doivent être et rester REI 60.

Article 28 :

Lors des transformations touchant aux éléments structuraux assurant la stabilité du bâtiment, ces éléments présentent un REI 30 pour les bâtiments d'un seul niveau et une REI 60 pour les bâtiments de plus d'un niveau.

La structure des toitures, après transformation, présente un REI 30.

Cette prescription ne sera pas d'application pour la toiture, si elle est séparée du reste du bâtiment par un élément de construction REI 30.

Article 29 :

Il ne peut être aménagé de logement sous le niveau d'évacuation inférieur, sauf si une évacuation directe vers l'extérieur est possible au niveau considéré.

Chapitre 9 - Evacuation et lutte contre l'incendie

Article 30 :

L'emplacement, la distribution et la largeur des escaliers, des voies d'évacuation et des sorties doivent permettre une évacuation rapide et facile des personnes.

Article 31 :

Le nombre d'issues, leurs emplacements et la largeur utile des voies d'évacuation seront déterminés en fonction du nombre d'occupants par compartiment :

- une sortie : si l'occupation maximale est inférieure à 100 personnes ;
- deux sorties : si l'occupation est supérieure ou égale à 100 personnes mais inférieure à 500;
- 2 + n sorties (« n » étant le nombre entier immédiatement supérieur au quotient du nombre maximal de personnes pouvant se trouver dans le compartiment par 1000) : si l'occupation est égale ou supérieure à 500 personnes.

Article 32 :

Les portes de sortie doivent s'ouvrir dans les deux sens ou dans le sens de la sortie.

Article 33 :

La Zone de Secours apprécie si un nombre supérieur de sorties est nécessaire, en fonction de la configuration des locaux, des lieux et des distances à parcourir jusqu'à une voie d'évacuation et/ou un lieu sûr.

Article 34 :

La distance à parcourir jusqu'à la première voie d'évacuation ne peut être supérieure à 35 mètres.

La distance à parcourir jusqu'à la deuxième voie d'évacuation ne peut être supérieure à 60 mètres.

La longueur du cul-de-sac des chemins d'évacuation ne peut excéder 15 mètres.

Article 35 :

Les portes à tambour et tourniquets, même placées dans les dégagements intérieurs, ne sont admises qu'en supplément des portes et passages nécessaires.

Article 36 :

Les dégagements, sorties, portes et voies d'évacuation qui y conduisent doivent avoir une largeur totale au moins égale, en centimètres, au nombre de personnes appelées à les emprunter.

Article 37 :

Les escaliers doivent avoir une largeur totale au moins égale en centimètres, au nombre de personnes appelées à les emprunter, multiplié par le coefficient 1,25, s'ils descendent vers la sortie et par le coefficient 2, s'ils montent vers ladite sortie.

Article 38 :

Le nombre maximum de personnes admissibles par compartiment est déterminé par la Zone de Secours en fonction du nombre d'issues, de leur emplacement et de la largeur utile des voies d'évacuation.

Article 39 :

Le nombre maximum de personnes admissibles est communiqué au Bourgmestre et mentionné dans le registre de sécurité que doit tenir chaque établissement. Ce nombre doit, en outre, être inscrit sur un panneau placé dans l'établissement par les soins de l'exploitant, de telle façon qu'il soit visible par chacun.

Article 40 :

L'exploitant est tenu de prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour que le nombre d'occupants ne dépasse le nombre admissible autorisé.

Article 41 :

La hauteur utile, libre de tout obstacle, des chemins d'évacuation est d'au moins deux mètres.

Article 42 :

Les escaliers communs présenteront une stabilité au feu R 30' ou seront protégés par un élément de construction lui conférant cette stabilité.

Article 43 :

Une installation de chauffage, à l'exception des radiateurs à eau, ne peut aucunement être installée dans les voies d'évacuation.

Article 44 :

Les bâtiments et les logements doivent être équipés de détecteur(s) autonome(s) d'incendie suivant la législation en vigueur.

Article 45 :

Tous les bâtiments disposant de parties communes doivent disposer d'un extincteur à poudre polyvalente de six kilos ou à eau avec additif de six litres répondant aux normes en vigueur, par niveau de logement, en principe sur le palier et selon la disposition de l'immeuble.

Ces extincteurs doivent être en ordre de validité.

Article 46 :

Les abords des endroits où se trouve le matériel de lutte contre l'incendie doivent toujours rester dégagés, afin que les appareils susvisés puissent être utilisés sans délai.

Article 47 :

Chaque logement qui dispose d'une cuisine commune, doit être équipé au minimum d'une couverture extinctrice dans la cuisine, conforme à la norme de sécurité la plus récente.

Article 48 :

Les appareils de cuisson et de réchauffage sont suffisamment éloignés ou isolés de tout matériau inflammable.

Article 49 :

Pour les bâtiments contenant au moins un logement et un établissement accessible au public, l'évacuation du (ou des) logement(s) doit être indépendante de l'établissement accessible au public, sauf s'il s'agit du logement occupé par l'exploitant.

Article 50 :

En fonction de la disposition particulière des lieux, l'installation d'un éclairage de sécurité, d'une alarme et/ou d'un exutoire de fumée peut être requise sur avis dûment motivé de la Zone de Secours.

Dans ce cas, ces installations sont conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Chapitre 10 - Electricité

Article 51 :

Les installations électriques de force motrice, éclairage et signalisation du bâtiment répondent aux prescriptions du Règlement Général sur les Installations Electriques (R.G.I.E.).

Article 52 :

Pour les bâtiments disposant de parties communes, les tableaux électriques relatifs aux circuits électriques des parties communes de l'immeuble doivent être accessibles par tous les occupants et par les Services de Secours ou, si la situation particulière l'impose, accessibles seulement via une clé spécifique.

Chapitre 11 - Compartimentage

Article 53 :

Pour la détermination des mesures de compartimentage, la Zone de Secours prendra pour lignes directrices les prescriptions des normes de sécurité les plus récentes, en fonction de la nature et de l'importance des risques et en tenant compte du coût des travaux à mettre en œuvre par rapport à la valeur du bâtiment et du complément de sécurité apporté par ceux-ci.

Article 54 :

La chaufferie où la puissance totale installée est supérieure ou égale à 30 kW doit former un compartiment dont les parois intérieures (murs et plafonds) présentent un REI60 et la porte d'accès sera EI₁ 30 à fermeture automatique.

Lorsque la chaufferie donne dans une voie d'évacuation, la porte sera EI₁ 60 à fermeture automatique.

Les traversées de parois résistantes au feu (câbles, canalisations, etc.) ne peuvent altérer le degré de résistance au feu de ces parois (resserrage Rf, etc.).

Une cuvette de rétention des égouttures sera placée sous chaque brûleur de combustible liquide et ses canalisations flexibles d'alimentation.

Article 55 :

Pour les bâtiments d'au moins deux niveaux (R+1), mais inférieurs à 4 niveaux (R+3), en fonction de la configuration des lieux et sur la base d'un avis dûment motivé de la Zone de Secours, le sous-sol doit former un compartiment dont les parois intérieures seront REI 60 et la porte d'accès EI₁ 30 sollicitée à la fermeture.

Les traversées de parois résistantes au feu (câbles, canalisations, etc.) ne peuvent altérer le degré de résistance au feu de ces parois (resserrage Rf, etc.).

Article 56 :

Pour les bâtiments d'au moins deux niveaux (R+1), les locaux suivants doivent former un compartiment REI 60 avec porte EI₁ 30 sollicitée à la fermeture :

- cabine électrique haute tension;
- machinerie d'ascenseur non intégrée;
- cuisine commune fermée;
- local à déchets ;
- la cage d'escalier et les voies d'évacuation des bâtiments ne disposant pas d'une deuxième possibilité d'évacuation, tel que prévu à l'article 66 du présent Règlement;
- tout local ou voie d'évacuation présentant un risque sur avis technique dûment motivé de la Zone de Secours;
- le cas échéant, l'établissement accessible au public.

Les traversées de parois résistantes au feu (câbles, canalisations, etc.) ne peuvent altérer le degré de résistance au feu de ces parois (resserrage Rf, etc.).

Article 57 :

Une attestation indiquant que les portes sont résistantes au feu (EI) (agrément technique) et qu'elles ont été posées conformément aux conditions de placement sur la base desquelles elles ont obtenu leur classement en matière de résistance au feu, doit être remise par un placeur certifié.

A défaut de pouvoir fournir cette attestation, les portes résistantes au feu (EI) seront contrôlées par une société accréditée (ISIB).

Le certificat de contrôle tient lieu d'attestation.

Article 58 :

Les parois qui séparent les logements entre eux doivent présenter une résistance au feu minimum E130.

Article 59 :

Dans le cas des cuisines communes ouvertes, tous les éléments de cuissons devront être équipés d'un système d'extinction automatique, coupant l'alimentation en énergie de ces équipements.

Article 60 :

Lorsque la cage d'escalier doit être compartimentée, une baie débouchant à l'air sera prévue à la partie supérieure de celle-ci, de manière à assurer l'évacuation facile des fumées.

Cette baie de ventilation qui peut être fermée à une section d'au moins 0,5 m².

PARTIE 3 - Dispositions spécifiques applicables à tout bâtiment d'au moins quatre niveaux (R+3)

Article 61 :

Les dispositions de la présente Partie sont applicables à tous les bâtiments visés par ce règlement et de quatre niveaux (R+3) ou plus.

En outre, les dispositions des Parties 1 et 2 sont également applicables aux bâtiments visés par la présente Partie, et ce, de manière cumulative sans préjudice de dispositions spécifiques.

Article 62 :

L'emplacement de chaque sortie et de chaque sortie de secours, ainsi que la direction des voies d'évacuation, des dégagements et escaliers conduisant à ces sorties, sont signalés à l'aide de signaux de sauvetage prévus à l'Arrêté Royal du 17 juin 1997 et ses annexes. Cette signalisation devra être visible et lisible en toutes circonstances.

Article 63 :

Un éclairage de sécurité est installé dans le bâtiment. Cette installation est conforme aux normes de sécurité les plus récentes.

Article 64 :

Les locaux suivants doivent former un compartiment REI 60 avec porte EI₁ 30 sollicitée à la fermeture :

- les garages;
- le local de stockage des déchets (local poubelle);
- le ou les sous-sols;
- le sas, au sous-sol, qui donne accès aux ascenseurs;
- la cage d'escalier commune et les voies d'évacuation.

Les traversées de parois résistantes au feu (câbles, canalisations, etc.) ne peuvent altérer le degré de résistance au feu de ces parois (resserrage Rf, etc.).

Article 65 :

En fonction des lieux et suivant l'avis dûment motivé de la Zone de Secours, les logements doivent former un compartiment dont les parois intérieures sont REI 30.

En cas de compartimentage, la communication entre deux compartiments n'est autorisée qu'au moyen d'une porte EI 1 30, sollicitée à la fermeture ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

Par dérogation, les portes EI 1 30 des logements ne doivent pas être sollicitées à la fermeture ni à fermeture automatique en cas d'incendie.

Les traversées de parois résistantes au feu (câbles, canalisations, etc.) ne peuvent altérer le degré de résistance au feu de ces parois (resserrage Rf, etc.).

Article 66 :

Les bâtiments visés par la présente Partie disposent d'au moins deux possibilités d'évacuation en cas d'incendie.

La première possibilité d'évacuation se fait par la sortie normale.

Les solutions acceptables par unité de logement pour une deuxième possibilité d'évacuation sont réalisées en fonction de la configuration des lieux et sur avis dûment motivé de la Zone de Secours et peuvent, notamment, être :

- un deuxième escalier intérieur;
- un escalier extérieur ;
- un escalier extérieur, escamotable ou pas, pour les établissements ayant au maximum trois niveaux de construction au-dessus du sol;
- par logement : une fenêtre pouvant s'ouvrir ou une terrasse accessible pour les échelles portables de la Zone de Secours ;
- par logement : une terrasse d'attente accessible pour les auto-échelles ou auto-élévateurs de la Zone de Secours.

Les voies d'évacuation offrent toute la sécurité voulue et sont entretenues en bon état d'utilisation sans encombrement.

Article 67 :

Les voies d'évacuation doivent être aménagées et réparties de telle sorte qu'elles sont en tout temps mutuellement indépendantes.

Une voie d'évacuation reste utilisable lorsqu'une autre voie d'évacuation devient inutilisable.

A l'extérieur, elles aboutissent dans une rue ou dans un espace libre qui est suffisamment grand, permettant de s'éloigner du bâtiment et de l'évacuer rapidement et en toute sécurité.

Article 68 :

Un exutoire de fumée d'une surface libre d'1 m² doit être installé au sommet de la cage d'escalier.

La commande d'ouverture/fermeture sera installée dans le hall commun au niveau d'évacuation entre l'entrée du bâtiment et la cage d'escalier.

L'exutoire respectera les principes de la sécurité positive.

Article 69 :

Un système d'alarme (évacuation des occupants) doit être installé, sauf si la situation particulière l'interdit, et ce, sur avis dûment motivé de la Zone de Secours.

Le signal d'alarme doit être perceptible dans tous les cas par toutes les personnes présentes dans le bâtiment et doit pouvoir assurer le réveil des personnes durant la nuit.

Le système d'alarme doit pouvoir fonctionner durant ½ heure en cas de panne de courant.

Un point de commande (bouton-poussoir) doit être installé au minimum dans le hall d'entrée entre l'escalier et la sortie du bâtiment.

Des boutons de commande supplémentaires peuvent être exigés sur avis dûment motivés de la Zone de Secours.

La commande doit être clairement identifiée "Alarme incendie".

PARTIE 4 – Dispositions applicables à toute création de nouveau logement

Article 70 :

Pour toute création de nouveau logement dans un bâtiment existant, le présent Règlement, en ce qui concerne les dispositions spécifiques au type de bâtiment dans lequel le nouveau logement est créé, sera d'application à l'ensemble du bâtiment.

PARTIE 5 – Dispositions complémentaires applicables aux bâtiments et locaux utilisés pour le gardiennage diurne d'enfants en bas âge

Article 71 :

L'exploitant ne peut admettre les enfants dans son bâtiment qu'après avoir vérifié si les prescriptions de la présente section sont respectées.

Article 72 :

Il ne peut être aménagé de locaux d'occupation ou de repos pour les enfants, sous le niveau du sol.

Article 73 :

Les cages d'escalier situées dans les locaux accessibles aux enfants sont équipées, en partie haute et basse, d'un garde-corps amovible, destiné à empêcher l'utilisation non surveillée de ces escaliers par les enfants.

Article 74 :

Un éclairage de sécurité, suffisant pour permettre l'évacuation aisée des occupants dès que l'éclairage normal fait défaut, est installé dans la cage d'escalier, les chemins d'évacuation ou la pièce de séjour.

Le nombre exact et l'emplacement des unités d'éclairage de sécurité sont définis par la Zone de Secours.

Article 75 :

Les chauffages d'appoint individuels sont interdits.

Article 76 :

Les appareils de chauffage électrique sont de type à résistance non apparente.

Lors de l'utilisation d'appareils de chauffage électrique à accumulation et à décharge par convection forcée, la température de l'air dans le plan de sa grille d'évacuation ne peut dépasser 120° C. En outre, la température de l'air mesurée à une distance de 0,30 mètre dans le sens du flux de l'air chaud, ne peut dépasser 80° C.

Les appareils doivent porter le label " CEBEC ".

Article 77 :

Les feux ouverts seront protégés pour éviter les projections et, en aucun cas, utilisés pendant la période où les enfants sont accueillis.

Article 78 :

Il doit être prévu au moins un extincteur à eau pulvérisée portant le label " BENOR ", de 6 litres de contenance, conforme à la norme NBN EN 3.

Article 79 :

Le bâtiment doit être raccordé au réseau de téléphone public.

Les numéros de téléphone des Services de Secours sont affichés près de l'appareil téléphonique, qui doit être d'un accès et d'un emploi direct.

Article 80 :

Le sommet de la cage d'escalier, les chambres à coucher, le hall d'entrée et la salle de séjour sont équipés chacun d'une détection automatique d'incendie de type autonome.

Le nombre exact et l'emplacement de ces détecteurs sont fixés par la Zone de Secours.

Article 81 :

L'installation électrique des locaux accessibles aux enfants sera équipée d'un disjoncteur différentiel à haute sensibilité de 30 mA.

Les prises électriques seront du type "sécurité enfant" ou seront munies d'une plaquette de protection.

PARTIE 6 - Dispositions spécifiques applicables aux installations à caractère temporaire

Article 82 :

Les présentes mesures de protection contre l'incendie sont applicables à toutes les installations de nature temporaire établies dans le même endroit pour trois mois au plus.

Sont considérés comme installations ou établissements de cette nature :

- les baraques foraines et les cirques ;
- les tentes et charpentes ou tous locaux occasionnellement destinés à l'organisation de divertissements et de spectacles ;
- les foires commerciales et les expositions qui n'ont pas lieu dans les salles considérées comme établissements permanents ou bâtiments recevant habituellement du public ;
- les organisations festives extérieures.

Article 83 :

Les présentes mesures de protection contre l'incendie sont applicables indépendamment des prescriptions légales ou réglementaires auxquelles sont soumis les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, même s'ils sont temporaires, ainsi que les installations ou appareils visés par le Code sur le Bien-Etre au Travail et le Règlement Général pour la Protection du Travail.

Elles seront insérées dans le cahier des charges, clauses et conditions réglant l'attribution d'emplacements sur les places publiques à l'occasion de l'octroi de l'autorisation de placer des tentes ou échafaudages destinés à l'organisation de divertissements, spectacles, foires commerciales et expositions.

Article 84 :

Les baraques, tentes et échafaudages seront disposés de façon ordonnée sur les emplacements désignés de façon à ce que les véhicules d'incendie et de secours puissent toujours s'en approcher.

Les voies d'accès ne peuvent être obstruées par des véhicules en stationnement ou autres obstacles gênant la libre circulation des véhicules d'incendie et de secours.

Article 85 :

Afin d'éviter la propagation du feu, il sera laissé entre les différentes installations un espace d'au moins 50 cm de large.

Les tentes de cirque et les vastes installations comportant des divisions destinées à des divertissements, foires commerciales et expositions, doivent occuper un emplacement distinct dont la distance à l'égard des autres installations foraines et de l'entourage bâti est laissée à l'appréciation préalable de l'Autorité communale sur avis dûment motivé de la Zone de Secours.

Article 86 :

Les matériaux nécessaires à la construction des tentes ou baraques et spécialement à l'aménagement intérieur, comportant les banquettes, escaliers et planchers, seront toujours en bon état de solidité et d'entretien.

Article 87 :

Les allées conduisant aux places assises ou debout et aux sorties seront en tout temps complètement dégagées de tout obstacle.

Les sorties d'une installation doivent aboutir directement à la voie publique ou vers un lieu sûr.

Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être calées en position ouverte.

Les portes tambours et les tourniquets sont interdits.

Article 88 :

Le taux d'occupation minimal sera fixé conformément au Chapitre 8 de la Partie 2 – Dispositions communes.

Article 89 :

Le nombre d'issues, leur emplacement et la largeur utile des voies d'évacuation seront déterminés conformément au Chapitre 11 de la Partie 2 – Dispositions communes.

Article 90 :

La densité maximale d'occupation est fixée conformément au Chapitre 8 relatif au taux d'occupation dans les établissements accessibles au public.

Pour les espaces à places assises, le nombre indiqué constitue le degré d'occupation maximum.

Article 91 :

Les escaliers seront munis de mains courantes.

Article 92 :

Des pictogrammes prévus à l'Arrêté Royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail, bien visibles et lisibles, tant à la lumière du jour que dans l'obscurité, indiqueront la direction des sorties et des sorties de secours.

Article 93 :

Les tentes seront construites en tôle ou autres matériaux ignifugés, difficilement inflammables, de telle façon qu'ils soient au moins de classe Cs3d0, selon les méthodologies d'essai reprises à l'annexe 5 de l'Arrêté Royal du 7 juillet 1994 et ses addenda.

Une attestation certifiant l'ignifugation sera tenue à la disposition de l'Autorité communale.

Article 94 :

Un organisme agréé spécialisé en stabilité ou un ingénieur en stabilité attestera :

- de la stabilité de l'amarrage et de la qualité du montage du chapiteau ;
- de la stabilité et de la qualité du montage des tribunes, gradins, échafaudages, et portiques éventuels ;

dans les cas suivants :

- lorsque l'installation s'étend sur plus de 250 m² de surface au sol ou présente un risque particulier ;
- lorsque la hauteur de chute est supérieure ou égale à 2 mètres ;
- sur base d'un avis dûment motivé de la Zone de Secours en fonction des dispositions particulières des lieux et de l'événement.

Lorsque les tribunes ou gradins sont montés pour une période de longue durée, le contrôle de stabilité devra être réalisé tous les six mois.

Article 95 :

L'organisateur de la manifestation contractera une assurance de responsabilité civile suffisante.

La police et la preuve du paiement de la prime seront tenues à la disposition de l'Autorité communale.

Article 96 :

Seule l'électricité est admise pour l'éclairage artificiel et pour la décoration lumineuse des installations et des stands.

Article 97 :

Les ornements lumineux doivent être placés de manière à ne pas provoquer de danger d'incendie.

Les lampes d'éclairage ne peuvent être enveloppées de papier ou d'un autre matériel inflammable.

Article 98 :

Les conduites électriques doivent être parfaitement isolées et ne peuvent être attachées directement aux tentes, roulottes ou autres véhicules qu'au moyen de matériel isolant et incombustible.

Article 99 :

En fonction de la disposition particulière des lieux et de l'événement, l'installation d'un éclairage de sécurité et d'une alarme peut être requise sur avis dûment motivé de la Zone de Secours.

Dans ce cas, ces installations sont conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Article 100 :

L'exploitant qui demande le raccordement au réseau électrique doit fournir un certificat de bon état de l'installation délivrée par une société agréée.

Article 101 :

Les installations de chauffage et les appareils de cuisson doivent être disposés de manière à présenter toutes les garanties de sécurité.

Ils doivent être placés sur un socle de pierre ou sur une aire en matériaux incombustibles et mauvais conducteurs de la chaleur, dans un endroit aisément accessible et ventilé directement sur l'extérieur.

Article 102 :

Un extincteur portatif conforme à la NBN EN 3 et en ordre de validité doit se trouver à côté des appareils de chauffage ou de cuisson.

Article 103 :

Les friteuses seront munies d'un thermostat d'arrêt.

On placera, à côté des friteuses, une couverture anti-feu et un extincteur à anhydride carbonique d'une contenance minimum de 5 kgs.

Article 104 :

Les appareils électriques devront être porteurs du label « CEDEC » ou similaire aux normes européennes.

Leurs circuits seront protégés par des disjoncteurs différentiels et autre protection thermique adaptée aux puissances demandées.

Article 105 :

Les appareils fonctionnant au gaz devront respecter les prescriptions reprises au Chapitre relatif au gaz.

Article 106 :

Les bonbonnes de gaz seront protégées des intempéries et des retombées incandescentes. Elles seront fixées en position verticale.

Leur implantation sera protégée des mouvements de la foule et de tout accès à des personnes non autorisées.

Les bonbonnes vides seront déplacées immédiatement et recouvertes d'une coiffe de protection. Aucun stockage de bonbonnes pleines ou vides n'est autorisé dans des véhicules sis sur le site de la manifestation.

Article 107 :

Les barbecues se déroulent à l'extérieur.

Leurs implantations doivent être protégées des mouvements de foule et de tout accès à des personnes non autorisées.

Les appareils doivent présenter une assise évitant, durant l'utilisation, tout renversement.

Article 108 :

Les bouches d'incendie situées sur le terrain occupé ou sur les voies d'accès doivent, de tout temps, être dégagées et aisément accessibles aux sapeurs-pompiers.

Article 109 :

Les restes de papier, les emballages vides inflammables et déchets inflammables doivent être enlevés sur-le-champ et ne peuvent être déposés ou jetés sous les planchers des baraques, échafaudages et stands.

L'Autorité communale prendra les mesures nécessaires à l'enlèvement des immondices.

Article 110 :

Des extincteurs portatifs appropriés doivent être placés dans tous les établissements et stands, en des lieux judicieusement choisis.

Ces endroits doivent être très visibles et d'un accès facile.

Leur nombre et leur emplacement seront déterminés sur avis dûment motivé de la Zone de Secours en fonction des dispositions particulières des lieux et de l'événement.

Article 111 :

S'il est constaté que la protection contre l'incendie est insuffisante ou imparfaite, les mesures de précaution complémentaires qui seront prescrites doivent être prises sur-le-champ.

Article 112 :

A l'intérieur des stands, les ornements ne pourront être constitués de matériaux inflammables, c'est-à-dire en dessous du minimum de la classe A2, selon les méthodologies d'essai reprises à l'annexe 5 de l'Arrêté Royal du 7 juillet 1994 et ses addenda.

Article 113 :

En vue de l'avertissement en cas d'incendie ou d'accident, une consigne, apposée à proximité de l'entrée des installations couvertes, indiquera les numéros d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers, de la Police et des autres Services de Secours.

Article 114 :

L'accès à l'établissement temporaire doit être interdit et son évacuation ordonnée, si les prévisions météorologiques de l'IRM annoncent des vents de 100 km/h ou plus pendant la période prévue d'occupation.

Article 115 :

L'Autorité communale se réserve le droit d'exercer, à charge de l'organisateur, un service de garde spécial durant les représentations ou durant les heures d'ouverture.

D'autre part, en cas de contravention aux dispositions de la présente Section, des mesures d'office pourront être prises aux frais, risques et périls des organisateurs.

PARTIE 7 - Prescriptions spécifiques applicables aux tirs de feux d'artifices et objets détonants

Article 116 :

Sans préjudice des textes légaux et réglementaires en la matière, les dispositions prévues à la présente Partie sont applicables à tous les tirs de feux d'artifices.

Article 117 :

La présente Partie s'applique lors de l'utilisation de matériel pyrotechnique classé, selon les rubriques C18, C19 et C21 dans la liste « Reconnaissance et classement officiel des explosifs ».

Pour ce matériel, on entend notamment (liste non limitative) : les fusées, les pots à feu donnant lieu à forte détonation, les fontaines et les artifices élémentaires similaires (à montage fixe ou pivotant), les bombes (tous les calibres), les chandelles romaines, etc...

Article 118 : Définitions :

- **PAS DE TIR :** Zone à l'intérieure de laquelle le matériel de pyrotechnique est monté et tiré, étendue de 10 mètres à partir du matériel ou du point de tir disposé le plus à l'extérieur.
- **ZONE EXEMPTÉ DE PUBLIC :** Zone à risque accrue de retombées, de dommages ou d'incendie en cas de déroulement normal du feu d'artifice.

- **ZONE DE SECURITE** : Zone de risque accrue de retombées, de dommages ou d'incendie en cas de situations anormales qui se présentent pendant le tir du feu d'artifice.
- **ORGANISATEUR** : Personne, organisation ou institution qui souhaite organiser le tir d'un feu d'artifice, mais qui n'exécute pas nécessairement le tir, elle-même.
- **RESPONSABLE TECHNIQUE** : Personne responsable du placement correct et du tir en toute sécurité, du matériel pyrotechnique.
- **OPERATEUR** : Personne qui participe au lancement et au tir du matériel pyrotechnique, sous la surveillance et la responsabilité du « responsable technique ».

Article 119 :

Au moins un mois avant l'organisation d'un tir de feu d'artifice, l'organisateur introduira auprès du Bourgmestre, une demande d'autorisation accompagnée des informations suivantes :

- lieu, date et heure du feu d'artifice ;
- une estimation de la quantité totale de matériel de pyrotechnique actif qui sera tiré ;
- l'identification du responsable technique et/ou de son employeur : nom et adresse ;
- une attestation délivrée par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes Moyennes et Energie, Service des explosifs, indiquant que le responsable technique ou son employeur possède une autorisation de stockage du matériel technique pour une quantité au moins égale à celle qui sera utilisée dans le feu d'artifice.
- Si le responsable technique ne dispose pas lui-même d'une autorisation de stockage en bonne et due forme, son employeur fournira une attestation dans laquelle il déclare que :
 - ❖ le responsable technique réceptionne le matériel le jour du montage du feu d'artifice;
 - ❖ le responsable technique dispose de connaissances et d'une expérience suffisante pour monter et tirer le matériel de pyrotechnique reçu, de manière correcte et sûre.
- Une attestation indiquant que le responsable technique ou son employeur disposent d'une assurance responsabilité civile en cours de validité, concernant le tir de feux d'artifices.
- Une autorisation de l'Administration de l'Aéronautique, telle que prévue dans l'Arrêté Royal portant constatation des règles du trafic aérien.

- Un plan-schéma, à l'échelle, du lieu du feu d'artifice indiquant :
 - ❖ la zone du feu d'artifice ;
 - ❖ la zone exempte de public ;
 - ❖ la zone de sécurité ;
 - ❖ les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - ❖ les ressources en eau disponibles à proximité ;
 - ❖ la zone d'accueil pour les ambulances et les véhicules d'intervention ;
 - ❖ les coordonnées du coordinateur projet (sécurité) au moment de l'activité ;
 - ❖ les zones à risque éventuelles.

Article 120 :

Le pas de tir est interdit au public pendant le montage et jusqu'à la fin du démontage du matériel pyrotechnique. Cette zone est balisée au moyen de barrières Nadar ou par un autre moyen validé par la Zone de Secours.

Le matériel pyrotechnique présent est placé sous la surveillance permanente du responsable technique ou d'un opérateur.

Article 121 :

La zone exempte de public s'étale sur une distance minimale de 25 mètres à partir du matériel pyrotechnique.

Pour les bombes d'un calibre de 50 à 100 mm, cette distance est portée à 50 mètres minimum.

En cas d'utilisation de bombes d'un calibre supérieur à 100 mm, la zone exempte de public est au moins égal en mètres au diamètre de la bombe la plus grosse, exprimée en millimètres.

Article 122 :

Dans la zone de sécurité, dont le rayon est de 200 m minimum, l'organisateur établit un inventaire des bâtiments, installations et objets situés à l'intérieur de celle-ci, qui présentent un risque d'incendie.

La Zone de Secours formulera, en fonction de cet inventaire, un avis motivé destiné au Bourgmestre.

Cette zone ne peut comprendre d'installation de classe 1 (RGPT) qui sont mentionnés comme dangereux, insalubres ou gênantes et qui implique un risque d'incendie ou un risque d'explosion, ni de bois ou ni de champ.

Aucun transport de matières dangereuses (ADR) ne peut avoir lieu ou ne peut stationner dans cette zone pendant le tir du feu d'artifice.

Article 123 :

Deux jours au moins avant le feu d'artifice, l'organisateur devra adresser un avis écrit aux personnes qui habitent et aux établissements qui se trouvent à l'intérieur de la zone de sécurité, de manière à :

- les informer sur le lieu, la date et l'heure du feu d'artifice ;
- leur demander de fermer les tabatières pendant la durée du tir et à protéger le matériel sensible aux retombées (tentes, etc...) ;
- leur demander de tenir compte des réactions de peur éventuelles des animaux dont ils ont la garde.

Article 124 :

L'organisateur consulte les services de météorologie. Il tient compte des prévisions et des conditions atmosphériques locales pour adapter son dispositif (vents dominants, sécheresse, etc.). Le tir de feu d'artifice est annulé en cas de risque d'incendie.

Article 125 :

Les bouches d'incendie situées sur le terrain occupé ou sur les voies d'accès doivent, de tout temps, être dégagées et aisément accessibles aux sapeurs-pompiers.

Article 126 :

Le pas de tir disposera de deux extincteurs portatifs appropriés au risque conforme à la NBN EN 3 et en ordre de validité ainsi qu'une couverture anti-feu.

Article 127 :

Sur avis de la Zone de Secours, celui-ci procédera à un contrôle à la zone du feu d'artifice avant le tir en présence de l'artificier.

Article 128 :

Le Bourgmestre peut, s'il le juge nécessaire, imposer la présence d'un service de pompiers, à charge de l'organisateur, pendant toute la période de tir du feu d'artifice.

En cas de contravention aux dispositions de la présente Partie, des mesures d'office peuvent être prises, aux frais, risques et périls des organisateurs.

PARTIE 8 - Organisation d'un «Grand feu»

Article 129 :

L'organisateur de « Grands feux » doit introduire auprès du Bourgmestre, **au moins un mois à l'avance**, une demande d'autorisation accompagnée d'un dossier sécurité reprenant notamment les informations suivantes :

- Lieu, date et heure du « Grand feu » ;
- Estimation de la quantité de branchage à brûler ;
- Estimation du nombre de spectateurs présents ;
- Fournir une copie de l'assurance « Responsabilité Civile » contractée par l'organisateur ;
- Fournir un plan-schéma, à l'échelle, du lieu du « Grand feu » indiquant :
 - ❖ l'emplacement du bûcher ;
 - ❖ l'emplacement des stands ;
 - ❖ la zone interdite au public ;
 - ❖ le descriptif de l'environnement ;
 - ❖ l'emplacement des ressources en eau (bornes, bouches d'incendie, réserve d'eau etc.) ;
 - ❖ la zone d'accueil des ambulances et véhicules d'intervention.
- Les coordonnées de l'organisateur de l'événement et du responsable de la sécurité sur place garantissant la mise en application des mesures de sécurité.

Article 130 :

Le Bourgmestre transmettra ce dossier sécurité à la Zone de Secours pour avis.

Article 131 :

L'artificier et l'organisateur sont tenus de consulter les services de météorologie et de vérifier les conditions climatiques locales (vents dominants, sécheresse, tempête, etc.) le jour de l'événement et d'adapter le dispositif le cas échéant.

La mise à feu est interrompue si un risque se présente.

Article 132 :

Une équipe de première intervention sous la responsabilité de l'organisateur sera organisée pour garantir la bonne application des mesures de prévention incendie et d'intervention en cas d'urgence.

Celle-ci sera équipée d'extincteurs portatifs, à eau pulvérisée, en ordre de validité, de pelles à feu à proximité du foyer.

Article 133 :

Les bouches d'incendie situées sur le terrain occupé ou sur les voies d'accès doivent, de tout temps, être dégagées et aisément accessibles aux sapeurs-pompiers.

Article 134 :

La zone interdite au public sera balisée physiquement.

Article 135 :

Le Bourgmestre peut, s'il le juge nécessaire, imposer la présence d'un Service de pompiers, à charge de l'organisateur, pendant toute la période du feu.

En cas de contravention aux dispositions de la présente Partie, des mesures d'office peuvent être prises, aux frais, risques et périls des organisateurs.

Article 136 :

A l'issue du « Grand feu », l'emplacement du bûcher est nettoyé et contrôlé pour éviter tout risque de reprise de feu.

Article 137 :

Les lanternes célestes sont interdites.

PARTIE 9 – Contrôles et registre de sécurité

Article 138 :

L'équipement technique du bâtiment doit être maintenu en bon état.

L'exploitant doit, sous sa responsabilité, faire contrôler périodiquement cet équipement par des personnes compétentes.

L'exploitant doit immédiatement donner une suite favorable aux observations faites à l'occasion de ces contrôles.

Article 139 :

L'exploitant ne peut admettre le public dans son établissement qu'après avoir vérifié si les prescriptions de la présente Partie sont respectées.

Il permet à tout moment l'accès de l'établissement au Bourgmestre et aux fonctionnaires compétents.

Article 140 :

Pour les bâtiments disposant d'une installation électrique d'avant le 1^{er} octobre 1981, l'installation électrique des communs et des logements doit être contrôlée **tous les dix ans** par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Economie.

Cette périodicité est fixée à **cinq ans** pour les lieux accessibles au public.

Les transformations à l'installation électrique susvisée doivent être contrôlées dès leur mise en service par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Economie.

Article 141 :

L'étanchéité et la conformité des installations de gaz et les appareils qui y sont raccordés sont vérifiés, **tous les trois ans**, par un organisme indépendant de l'installateur et accrédité pour les normes de sécurité les plus récentes, équipé à cet effet.

Ce contrôle comprend :

- pour les (parties d') installations auxquelles le présent Règlement s'applique, l'examen de l'installation : conduites, vannes, détendeurs et accessoires divers... de manière à s'assurer que les ouvrages et appareillages sont réalisés conformément aux normes de sécurité les plus récentes;

- pour toutes les installations, la réalisation d'un essai d'étanchéité sur toute l'installation comprenant:
 - ❖ un essai de mise sous pression au gaz inerte avec robinet d'arrêt des appareils fermés.

Cette mise sous pression est effectuée à une pression de deux fois la pression de service sans toutefois dépasser la pression maximale de service admise par certains appareils de coupure existant sur l'installation.

L'essai dure au moins vingt minutes.

Pendant la durée de l'essai, tous les raccords, vannes, accessoires de l'installation sont badigeonnés à l'eau savonneuse, afin de déterminer l'emplacement d'une éventuelle fuite.

L'essai est satisfaisant si on n'enregistre pas de diminution de pression durant celui-ci;

- ❖ un essai de mise sous pression au gaz inerte avec robinet d'arrêt des appareils ouverts.

Cette mise sous pression est effectuée à la pression de service.

L'essai dure au moins vingt minutes.

Pendant la durée de l'essai, tous les raccords, vannes, accessoires situés en aval des robinets d'arrêt de l'installation sont badigeonnés à l'eau savonneuse, afin de déterminer l'emplacement d'une éventuelle fuite.

L'essai est satisfaisant si on n'enregistre pas de diminution de pression durant celui-ci;

- ❖ un examen des appareils raccordés sur l'installation (conformité aux prescriptions de sécurité, notamment la suffisance de la ventilation du local). L'examen des appareils comporte, en outre, un essai de déclenchement des thermocouples (durée de fermeture en cas de coupure de flamme);
- ❖ un examen des conduits d'évacuation des gaz brûlés des appareils : état, tirage, étanchéité, fixation, débouché à l'air libre dans une zone de dépression.

Article 142 :

Le fonctionnement des exutoires de fumées sera vérifié **une fois par an**.

Article 143 :

Le système d'alarme (évacuation des habitants) doit être entretenu **annuellement** par un technicien compétent.

Article 144 :

L'éclairage de sécurité sera vérifié **tous les ans** par un organisme agréé du Code sur le Bien-Etre au Travail et du Règlement Général pour la Protection du Travail.

Article 145 :

Le matériel de lutte contre l'incendie sera contrôlé, **une fois l'an**, conformément aux normes en vigueur par une personne compétente d'une société qualifiée pour la maintenance d'extincteurs portatifs.

Article 146 :

Les robinets d'incendie armé (RIA ou dévidoirs à alimentation axiale) seront contrôlés et entretenus conformément aux normes en vigueur, **tous les trois ans**, par la firme qui les a fournis et installés ou par un technicien spécialement équipé à cet effet.

Tous les 5 ans, tous les tuyaux seront soumis à une pression de service maximale.

Article 147 :

Pour les installations de chauffage utilisant des combustibles liquides ou solides, le ramonage des conduits de fumée et l'entretien de l'installation de chauffage seront effectués **une fois l'an** par un technicien agréé par le Ministère de la Région Wallonne.

Article 148 :

Les installations des détections généralisées d'incendie doivent être entretenues par le constructeur ou un installateur dûment qualifié par lui et vérifiées **tous les ans** par un organisme agréé du Code sur le Bien-Etre au Travail et du Règlement Général pour la Protection du Travail.

Article 149 :

Les ascenseurs, les appareils de levage, les monte charges et de manutention seront réceptionnés et contrôlés suivant les dispositions en vigueur relatives à la sécurité.

Article 150 :

Les installations E.F.C. seront entretenues **annuellement** par le fabricant des appareils ou son délégué dûment mandaté sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 151 :

Les éléments résistants au feu (bloc-portes, clapets RF, ...) seront contrôlés **tous les ans** par l'installateur ou un technicien compétent.

Article 152 :

Les systèmes d'évacuation des vapeurs de cuisson seront nettoyés autant de fois que nécessaire et **au minimum une fois par an par un** installateur équipé à cet effet.

Article 153 :

Les installations E.F.C. seront entretenues annuellement par le fabricant des appareils ou son délégué dûment mandaté sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 154 :

Chaque propriétaire d'un bâtiment visé par le présent Règlement doit tenir un registre de sécurité.

Chaque contrôle ou entretien périodique prévu par le présent Règlement ou par d'autres législations, en lien avec, notamment, la prévention incendie (par exemple, l'entretien de la chaudière, robinets d'incendie armés, extincteurs, éclairage de sécurité, détection généralisée d'incendie, hydrants, ascenseurs, évacuation de fumée et de chaleur, etc...) doit faire l'objet d'un rapport ou d'une attestation qui doit être conservé dans le registre de sécurité qui sera tenu à disposition du Bourgmestre ou de son délégué en cas de demande.

Le registre de sécurité contiendra également tous les rapports relatifs à la prévention incendie émanant de l'Autorité communale, régionale ou fédérale, ainsi que des Zones de Secours.

Article 155 :

Lorsque l'établissement répond aux prescriptions de sécurité, le Bourgmestre délivre à l'exploitant, une attestation de sécurité.

Cette attestation est affichée à un endroit bien visible du bâtiment.

L'attestation de sécurité est **valable pour une durée de cinq ans** pour les lieux accessibles au public et **dix ans** pour les autres bâtiments, excepté les logements unifamiliaux.

PARTIE 10 - Dispositions transitoires

Article 156 :

Le présent Règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Pour tout bâtiment faisant déjà l'objet d'un dossier prévention avant l'application de ce règlement, la Zone de Secours déterminera, sur base d'une analyse des risques, une période transitoire de mise en conformité le cas échéant, notamment où des prescriptions plus sévères seraient imposées par le présent Règlement.

En cas de transformations touchant à la structure portante du bâtiment, les dispositions du présent Règlement sont d'application immédiate.

PARTIE 11 - Dispositions finales

Article 157 :

La zone de secours fixe dans chaque rapport de prévention un niveau de sécurité relatif au bâtiment inspecté. Ces niveaux de sécurité sont :

- **Bon** : bâtiment répondant parfaitement aux normes de sécurité et pour lequel une attestation de sécurité **valable pour une durée de 5 ans** sera délivrée par le Bourgmestre.

A l'issue de ce délai, l'exploitant et/ou propriétaire doit communiquer au Bourgmestre un dossier comprenant les pièces suivantes :

- o L'ensemble des attestations relatives aux contrôles périodiques ;
- o Un courrier attestant si oui ou non des modifications ont été apportées au bâtiment.

Dans le cas où l'ensemble des attestations relatives aux contrôles périodiques sont vierges de toute remarque et que le courrier atteste qu'aucune modification n'a été apportée au bâtiment, une nouvelle attestation de sécurité sera automatiquement délivrée **pour une période de 5 ans**.

- **Satisfaisant** : bâtiment répondant de manière satisfaisante aux normes de sécurité malgré certains manquements qui devront trouver une suite adéquate dans les délais techniques les plus brefs par l'exploitant ou le propriétaire.

La zone de secours fixera un délai pour inspecter de nouveau le bâtiment.

- **Insuffisant** : bâtiment répondant de manière insuffisante aux normes de sécurité. Dans ce cas, la zone de secours pourrait proposer au Bourgmestre des mesures restrictives et/ou compensatoires sur les conditions d'exploitation.

Les manquements relatés dans le rapport de prévention devront trouver une suite adéquate dans les délais techniques les plus brefs. Dans ces manquements, le rapport précisera ceux pour lesquels le niveau de sécurité pourrait devenir « Satisfaisant » s'ils trouvent une suite adéquate.

La zone de secours fixera un délai pour inspecter de nouveau le bâtiment et dans le cas où le niveau de sécurité est identique (Insuffisant), la Zone de Secours proposera au Bourgmestre d'ordonner la fermeture du bâtiment.

- **Dangereux** : bâtiment ne répondant pas aux normes de sécurité et présentant un danger sérieux au niveau de la sécurité notamment des occupants.

Aussi, la Zone de Secours proposera au Bourgmestre d'ordonner la fermeture du bâtiment jusqu'à ce que le niveau de sécurité ne soit au minimum satisfaisant.

Article 158 :

L'ouverture ou le maintien de l'ouverture d'un bâtiment visé par le présent Règlement est subordonné à la notification préalable et par écrit du Bourgmestre.

Article 159 :

L'exploitant ou le propriétaire ne peut admettre des locataires dans son établissement qu'après avoir reçu l'autorisation écrite du Bourgmestre, stipulant que les mesures de sécurité minimales sont respectées.

Article 160 :

L'exploitant ou le propriétaire est tenu de permettre à tout moment l'accès de son bâtiment au Bourgmestre et aux fonctionnaires compétents.

A leur demande, il est tenu de fournir la preuve que les prescriptions au présent Règlement ont été respectées.

Article 161 :

Le Bourgmestre peut, à des conditions qu'il fixe, accorder des dérogations aux prescriptions du présent Règlement.

Article 162 :

Aussi longtemps que les prescriptions du présent Règlement ne sont pas respectées ou quand la sécurité publique est mise en péril, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture du bâtiment.

Article 163 :

L'exploitant ou le propriétaire tombant sous l'application du présent Règlement sont dans l'obligation de tenir à jour un registre dans lequel ils mentionnent l'identité complète des personnes à qui ils ont donné des logements en location.

Les logements seront numérotés et sur chaque porte d'entrée de ces derniers, on trouvera le numéro du logement, ainsi que l'identité du locataire.

Fin du règlement incendie ici intégré.



Article 135 :

Les articles 136 à 409 inclus sont abrogés.



SECTION PREMIERE- Obligations du bailleur

Sous-section première - Du permis de location

Article 410 :

Tout logement individuel dont la superficie habitable est inférieure ou égale à 28 m², ainsi que tout logement collectif, sont soumis à permis de location avant toute mise en location.

Ne sont pas visés, les logements situés dans un immeuble où habite le bailleur (si l'immeuble comprend au maximum deux logements loués et quatre locataires).

L'introduction de la demande de permis de location auprès du Collège communal doit être accompagnée d'un avis favorable du Service Régional d'Incendie, visant la sécurité contre l'incendie si l'immeuble comprend plus de trois logements.

Tout bailleur de ce type de logement qui loue sans permis de location ou dépasse les délais fixés par l'Administration pour réaliser les travaux de mise en conformité de son bien est passible d'une amende administrative prévues par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2012, applicables en vertu des articles 13 ter, 200 bis et 200 ter du Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable.

Sous-section 2 - Publicité du montant du loyer

Article 411 :

Conformément à la Loi du 25 avril 2007, toute mise en location d'un bien affecté à l'habitation au sens large, implique dans toute communication publique ou officielle, que figure notamment le montant du loyer demandé et des charges communes.

Tout non-respect par le bailleur ou son mandataire de l'obligation susvisée sera passible d'une amende administrative fixée **entre cinquante (50) euros et deux cents (200) euros.**

SECTION 2 - De l'accessibilité aux ressources en eau pour l'extinction des incendies

Article 412 :

Sont interdits le stationnement de véhicules et le dépôt de choses, même temporaires, gênant ou empêchant le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 413 :

Il est interdit de dénaturer, de dégrader, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 414 :

Toute personne est tenue, en cas de chute de neige, de veiller, devant la propriété qu'elle occupe, au dégagement des accès aux bouches d'incendie.

Dans le cas d'une habitation pluri-familiale, tous les habitants, sans distinctions entre eux, sont assujettis à l'obligation imposée par le présent article.

Article 415 : Abrogé.

SECTION 3 - Des réunions publiques

Article 416 :

Toute réunion publique en plein air doit être portée à la connaissance du Bourgmestre **au moins huit jours avant sa date.**

Article 417 :

Toute réunion publique dans une salle pouvant contenir au moins cinquante personnes doit être portée à la connaissance du Bourgmestre **au moins quarante-huit heures avant sa date.**

Article 418 :

Tout participant à une réunion visée à l'article 416 du présent Règlement est tenu d'obtempérer aux injonctions des Services de Police, destinées à préserver ou à rétablir la sécurité publique.

SECTION 4 - Des parcs, plaines et terrains de jeux accessibles au public

Sous-section première - Des parcs publics

Article 419 :

Pour l'application de la présente Sous-Section première, on entend par “ parcs publics ”, les jardins, les squares, ainsi que les coins et plaines de jeux et de sport mis par la Ville à la disposition du public.

Les engins équipant les coins et plaines de jeux et de sport ne seront accessibles qu'aux usagers remplissant des conditions d'âge conformes à la nature des engins en cause.

Le Bourgmestre pourra fixer ces conditions d'après la nature desdits engins.

Article 420 :

La circulation des cavaliers est interdite dans les parcs, sauf dans les allées et chemins qui leur sont réservés et signalés comme tels.

Article 421 :

Il est défendu de laisser circuler des animaux, quels qu'ils soient, dans les parcs.

Les chiens tenus en laisse seront admis uniquement dans les allées et chemins.

Article 422 :

Il est défendu de circuler dans les parcs avec des objets susceptibles de gêner les promeneurs par leurs dimensions, l'odeur qu'ils dégagent ou les bruits qu'ils émettent.

Il est défendu de dégrader les arbres, les pelouses, les massifs, les parterres, les fleurs et, d'une manière générale, les plantations de toute nature, ainsi que les objets et le matériel placés dans les parcs.

Il est défendu de circuler sur les pelouses, de s'y asseoir et de s'y coucher.

Article 423 :

Il est défendu de pénétrer dans les étangs ou pièces d'eau placés dans les parcs et d'y laisser se baigner les animaux.

Article 424 :

La circulation des véhicules autres que les voitures servant au transport des jeunes enfants ou des handicapés est interdite dans les parcs.

Tout conducteur d'un véhicule trouvé en infraction aux dispositions de la présente Section 4 est tenu de le déplacer lorsqu'il en est requis par un agent de la force publique.

En cas de refus du conducteur ou s'il est absent, l'agent pourra pourvoir d'office au déplacement du véhicule, aux risques et frais du conducteur et du propriétaire.

Sous-section 2 - Des plaines ou terrains de jeux exploités par des particuliers

Article 425 :

Sans préjudice des dispositions de l'Arrêté Royal du 28 mars 2001 relatif à l'exploitation des aires de jeux et de l'Arrêté Royal du 28 mars 2001 relatif à la sécurité des équipements d'aires de jeux, dans les plaines ou terrains de jeux visés par la présente Sous-Section 2, il est interdit de mettre à la disposition du public, sans l'autorisation écrite du Bourgmestre, une balançoire, une glissoire, une planche à sauter, un manège, un treillis d'escalade, un funiculaire, un pont suspendu ou tout autre engin.

Dans son autorisation, le Bourgmestre fixe, s'il y a lieu, les conditions particulières pour l'installation et l'utilisation de l'engin concerné. Cette autorisation peut être retirée si la sécurité publique le requiert.

Article 426 :

Il est défendu de maintenir en usage un engin dont l'utilisation a été interdite par le Bourgmestre.

Article 427 :

L'exploitant est tenu de maintenir en bon état les engins autorisés.

SECTION 5 - Des débits de boissons

Article 428 :

Respect des conditions imposées par la Législation en vigueur, dont notamment les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, coordonnées le 3 avril 1953 et la Loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour les débits de boissons spiritueuses, telles que modifiées ultérieurement.

SECTION 6 - Du port de tenues vestimentaires ayant pour effet d'empêcher toute identification

Article 429 :

Le port de tenues vestimentaires (casques, cagoules, couvre-chef, ...) ayant pour effet d'empêcher toute identification est interdite sur le territoire de l'entité hutoise.

Article 430 :

L'interdiction dont question à l'article 429 qui précède n'est pas d'application pour les cas suivants :

- les personnes soumises à l'obligation du port d'un casque en vertu de la Législation routière notamment;
- les personnes pour lesquelles une autorisation ou une obligation du port d'un casque, cagoule ou d'un autre couvre-chef est prévue en vertu des législations relatives à la sécurité des travailleurs ou autres;
- les personnes qui portent des déguisements dans le cadre de manifestations dûment autorisées et le permettant explicitement.

SECTION 7 - De l'abandon de choses sur la voie publique

Article 431 :

Il est interdit de jeter, exposer ou abandonner sur la voie publique, des choses de nature à nuire, par leur chute ou par des exhalaisons insalubres, même si ces dernières ont leur origine en dehors de la voie publique.

SECTION 8 - De la consommation de boissons enivrantes sur la voie publique

Article 431 bis :

Il est interdit de consommer des boissons enivrantes, *de quelque nature que ce soit*, sur la voie publique, et ce, sur l'entièreté du territoire de la Ville de Huy.

Le Bourgmestre peut accorder des dérogations motivées à l'interdiction formulée à l'alinéa 1^{er} ci-avant. Il peut assortir sa dérogation de toute condition qu'il jugera bon de poser, en fonction des circonstances.

Article 431 ter :

Il est interdit de se trouver dans un état d'ivresse dans un lieu public (cfr. Arrêté-Loi du 14 novembre 1939).



CHAPITRE V - DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES III ET IV DU PRESENT REGLEMENT

Article 432 :

Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sûreté publiques est tenu d'alerter immédiatement l'Autorité publique.

Est interdite toute alerte n'ayant d'autre but que d'entraîner une intervention inutile de l'Autorité publique.



CHAPITRE VI - DE L'ATTEINTE AUX BIENS

Article 433 :

Il est interdit de détruire, abattre, mutiler ou dégrader des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'Autorité communale ou faisant partie de son domaine.

Article 434 :

Tous véhicules automoteurs, à l'exception de ceux utilisés pour l'entretien des pelouses et des installations, ne peuvent s'arrêter ni se stationner sur les pelouses et aires de jeux situés sur un bien communal privé, sous peine d'être sanctionnés voire enlevés.



CHAPITRE VII - DE L'ATTEINTE AUX PERSONNES

Article 435 :

Seront punis de peines de police ceux qui auront dirigé, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au Chapitre V, Titre VIII, Livre II du Code Pénal.

Article 436 :

Seront punis de peines de police les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans l'intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller ».



CHAPITRE VIII - DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

SECTION PREMIERE - De la lutte contre le bruit

Article 437 :

Sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils dont ils sont détenteurs ou animaux dont ils ont la garde.

Il faut entendre par « nocturne » : entre une heure après le coucher du soleil et une heure avant le lever du soleil.

Les constats de l'Institut Royal Météorologique (I.R.M.) sont pris en compte pour déterminer les heures de lever et de coucher du soleil.

Article 438 :

L'utilisation, à moins de cent mètres de toute habitation, de tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses ou d'autres engins bruyants, dont le moteur est actionné par quelque énergie que ce soit, est interdite sur tout le territoire de la Ville, en semaine entre 22 heures et 7 heures et le dimanche et jours fériés toute la journée, sauf entre 10 et 12 heures.

La présente disposition n'est pas applicable aux engins utilisés par des professionnels dans l'exercice de leur métier.

Article 439 :

Sont interdits, en quelque endroit que ce soit du territoire de la Ville, sauf autorisation écrite du Bourgmestre, l'usage de pétards et les feux d'artifice.

L'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils sonores fixes ou mobiles sur la voie publique, doit faire l'objet d'une autorisation écrite du Bourgmestre.

Article 440 :

Les organisateurs de réunions publiques ou privées et les exploitants de locaux où se tiennent de telles réunions sont tenus de veiller à ce que le bruit produit tant à l'intérieur qu'à l'extérieur n'incommoder pas les habitants du voisinage.

SECTION 2 - Du dérangement public

Article 441 :

Les débits de boissons et les établissements où l'on fait danser ou chanter peuvent rester ouverts toute la nuit.

Sans préjudice des dispositions légales relatives à leur exploitation, le Collège communal pourra, pour éviter toute forme de dérangement public, imposer, après qu'il ait fait valoir ses moyens de défense, à l'exploitant d'un établissement de quelque nature que ce soit ou à son préposé, une heure de fermeture pour une période de trois mois maximum.

Article 442 :

Après un avertissement comprenant un extrait du règlement ou de l'ordonnance transgressé, le Bourgmestre peut, dans le cas où tout retard causerait un dommage sérieux, prononcer une fermeture provisoire d'un établissement ou la suspension temporaire d'une autorisation lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou de la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense, sauf lorsque la compétence de prendre ces mesures, en cas d'extrême urgence, a été confiée à une autre Autorité par une réglementation particulière.

Ces mesures cesseront immédiatement d'avoir effet, si elles ne sont pas confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine réunion.

Aussi bien, la fermeture que la suspension ne peuvent excéder un délai de trois mois. La décision du Bourgmestre est levée de droit à l'échéance de ce délai.

La décision, dûment motivée, prendra cours le lendemain de sa notification à l'exploitant de l'établissement et cessera d'être applicable en cas de changement de tenancier.

Article 443 :

Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine.

Ces mesures cesseront immédiatement d'avoir effet, si elles ne sont pas confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine réunion.

La fermeture ne peut excéder un délai de trois mois. La décision du Bourgmestre est levée à l'échéance de ce délai.

Article 444 :

Il est interdit :

- a) de se trouver ou de chercher à se faire admettre dans un établissement auquel a été appliqué les articles 441 à 443 inclus du présent Règlement ou dans ses dépendances, à l'exclusion des locaux à usage privé, après l'heure de fermeture ou avant l'heure d'ouverture ;
- b) à un exploitant ou à son préposé de refuser aux Services de Police, après l'heure de fermeture ou avant l'heure d'ouverture, l'ouverture ou l'entrée d'un établissement qui, les articles 441 à 443 inclus du présent Règlement lui ayant été appliqué, est présumé être toujours fréquenté.

SECTION 3 - Du stationnement des nomades sur le territoire de la Ville

Article 445 :

Le stationnement des nomades sur le territoire de la Ville ne peut dépasser **quarante-huit heures** à compter de leur arrivée.

En cas de nécessité dûment démontrée ou de manifestation autorisée par l'Autorité communale, le Bourgmestre peut autoriser une prolongation du séjour strictement limitée à ce qui est requis.

Article 446 :

La présente Section 3 n'est pas applicable aux forains qui séjournent temporairement sur le territoire de la Ville à l'occasion d'une fête autorisée par l'Autorité communale.

Les forains devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'Autorité communale pour l'installation de leurs voitures sur la voie publique et la durée de leur séjour, sans préjudice de l'application de la Section 6 de la Partie I du Chapitre IV du présent Règlement consacrée aux installations à caractère temporaire et des dispositions du Règlement Général sur la Police de la circulation routière.

SECTION 4 - De l'implantation et l'exploitation de bureaux privés pour les télécommunications (phone-shops) sur le territoire de la Ville

Article 447 :

§ 1^{er} Il est interdit, sauf autorisation préalable du Collège communal, toute implantation et/ou exploitation d'un bureau privé pour les télécommunications (phone-shop) sur le territoire de la Ville de Huy.

Le Collège communal peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires dans un but de maintien de l'ordre public.

§ 2 Les exploitants de bureau privé pour les télécommunications peuvent ouvrir leurs établissements uniquement **entre 5 heures et 22 heures**.

L'autorisation prévue au paragraphe 1^{er} du présent article peut être refusée ou retirée par le Collège communal en cas de non respect des conditions d'horaire reprises à l'alinéa 1^{er} ci-dessus ou des conditions énoncées sur ladite autorisation.

§ 3 **Toute infraction au présent article 447 est punissable de peines de police.**

SECTION 5 - Du placement et de l'utilisation d'un émetteur d'ultrasons «Mosquito» sur le territoire de la Ville

Article 448 :

Il est interdit de placer et d'utiliser un émetteur d'ultrasons implanté sur un bien public ou privé, dénommé « Mosquito » ou tout procédé équivalent portant une autre appellation, dont le but est de dissuader une partie de la population à fréquenter un espace public ou privé.



CHAPITRE IX - DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES II A VIII DU PRESENT REGLEMENT

Article 449 :

Tout propriétaire d'un immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre de clôturer cet immeuble dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.



CHAPITRE X - MESURES D'OFFICE

Article 450 :

En cas d'infraction au présent Règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci lorsque le moindre retard pourrait occasionner un danger, l'Autorité communale compétente procède d'office aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Article 451 :

Le montant des frais à réclamer en vertu de l'article 450 ci-avant est fixé, lorsque les mesures auront été exécutées par les Services de la Ville, en application des règlements qui fixent la tarification des interventions des Services communaux.



CHAPITRE XI - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 452 :

Sans préjudice de l'application de l'article 10 de la Loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, les infractions aux articles 2 à 4 inclus, 6, 11 à 15 inclus, 16 alinéa 2, 18, 19, 20, 21, 23 à 33 inclus, 34 à 36 inclus, 38 à 46 inclus, 47, 48, 49 à 51 inclus, 55 à 62 inclus, 63 à 66 inclus, 68, 69, 70 à 73 inclus, 81, 82, 83 à 85 inclus, 86, 87, 88 à 90 inclus, 91, 94 à 111 inclus, 113, 114 à 116 inclus, 120 à 123 inclus, 126, 130, 133, 412 à 414 inclus, 416, 417, 420 à 427 inclus, 429, 430, 431, 431 bis, 431 ter, 432 alinéa 2, 433, 434, 437 à 440 inclus, 444, 445, 446, 448, 449, du présent TITRE PREMIER du Règlement Général de Police sont passibles d'une amende administrative **d'un montant maximum de 350 €**, telle que prévue par l'article 4 §1^{er} de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales. L'amende ne pourra **jamais excéder le montant de 175 €** lorsque les faits ont été commis par des mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits.

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire Sanctionnateur désigné à cette fin par la Ville.

Article 453 :

Les infractions mentionnées à l'article 452 ci-avant et passibles d'amendes administratives seront applicables aux mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits.

Toutefois, préalablement à toute imposition d'une amende administrative, une procédure de médiation devra être organisée.

Article 454 :

Les infractions aux articles 5, 7 à 10 inclus, 22, 116, 122, 126, 134 et 437 du présent TITRE PREMIER du Règlement Général de Police sont passibles des sanctions administratives fixées par le Collège communal et telles que prévues par la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Ces sanctions administratives sont les suivantes :

- la suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la Ville ;
- le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la Ville ;
- la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.



CHAPITRE XII - DE L'INSTRUCTION DES INFRACTIONS

Article 455 :

Il est renvoyé, en ce qui concerne la procédure relative aux sanctions administratives, aux dispositions de l'article 119*bis* de la Nouvelle Loi Communale et de la Loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013.



CHAPITRE XIII - LES MESURES ALTERNATIVES A L'AMENDE ADMINISTRATIVE

Article 456 :

§ 1^{er} Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant majeur, en lieu et place de l'amende administrative, une **prestation citoyenne**, telle que prévue par la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Elle consiste en :

- 1° Une formation ;
- 2° Une prestation non rémunérée encadrée par la Commune ou une personne morale compétente, désignée par la Commune et exécutée au bénéfice d'un Service communal ou d'une personne morale de droit public, une fondation ou une association sans but lucratif désignée par la Commune.

La prestation citoyenne est mise en place et encadrée par le médiateur en matière de sanctions administratives communales, lequel dresse rapport, au terme de la prestation, à l'attention du Fonctionnaire Sanctionnateur, quant à l'aboutissement ou non de la prestation précitée.

L'exécution de la prestation citoyenne éteint la possibilité pour le Fonctionnaire Sanctionnateur d'infliger l'amende administrative. Sa non-exécution rouvre le droit pour le Fonctionnaire Sanctionnateur d'infliger l'amende administrative.

La prestation citoyenne ne peut excéder trente heures et doit être exécutée dans un délai de six mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été exécutée, il ne peut plus infliger une amende administrative.

En cas de non-exécution ou de refus de la prestation citoyenne, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

§ 2 Conformément aux dispositions de la Loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013, il est mis en place une **procédure de médiation** locale pour les infractions passibles d'une amende administrative.

Le Fonctionnaire Sanctionnateur peut proposer une médiation locale au contrevenant majeur, si une victime est identifiée et si le contrevenant donne son accord.

La médiation locale est définie comme *une mesure permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit.*

La médiation locale est organisée par le médiateur en matière de sanctions administratives communales.

A la clôture de la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales, le médiateur rédige un bref rapport d'évaluation à destination du Fonctionnaire Sanctionnateur.

Ce rapport d'évaluation précise si la médiation :

- 1° a été refusée ;
- 2° s'est conclue par un échec ;
- 3° a abouti à un accord.

En cas de refus de l'offre ou l'échec de la médiation, un rapport d'évaluation peut mentionner qu'une prestation citoyenne serait cependant opportune et la décrire.

En cas d'accord, le rapport précise le type d'accord conclu et mentionne l'exécution ou la non-exécution de celui-ci.

Une médiation réussie équivaut à une médiation ayant abouti à un accord exécuté ou à un accord dont la non-exécution n'est pas le fait du contrevenant.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

§ 3 Les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans sont passibles d'une amende administrative.

Dans ce cas, le montant de l'amende ne pourra pas dépasser 175 euros.

L'offre de médiation locale est obligatoire lorsqu'elle se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis aux moments des faits. Les père, mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de la médiation.

A la clôture de la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales, le médiateur rédige un bref rapport d'évaluation à destination du Fonctionnaire Sanctionnateur.

Ce rapport d'évaluation précise si la médiation :

- 1° a été refusée ;
- 2° s'est conclue par un échec ;
- 3° a abouti à un accord.

En cas de refus de l'offre ou l'échec de la médiation, un rapport d'évaluation peut mentionner qu'une prestation citoyenne serait cependant opportune et la décrire.

En cas d'accord, le rapport précise le type d'accord conclu et mentionne l'exécution ou la non-exécution de celui-ci.

Une médiation réussie équivaut à une médiation ayant abouti à un accord exécuté ou à un accord dont la non-exécution n'est pas le fait du contrevenant.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

Préalablement à l'offre de médiation obligatoire, le Fonctionnaire Sanctionnateur pourra, s'il le juge opportun, appliquer la **procédure d'implication parentale**.

Pour ce faire, le Fonctionnaire Sanctionnateur porte, par lettre recommandée, à la connaissance des père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur, les faits constatés et sollicite leurs observations orales ou écrites vis-à-vis de ces faits et des éventuelles mesures éducatives à prendre, dès réception du procès-verbal ou du constat.

Il peut à cette fin, demander une rencontre avec les père, mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur et ce dernier.

Après avoir recueilli les observations ci-dessus et/ou avoir rencontré le contrevenant mineur, ainsi que ses père, mère, tuteur ou personnes qui en ont la garde et s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade de la procédure, soit entamer une procédure administrative.

En cas de refus de l'offre ou l'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne à l'égard du mineur, organisée en fonction de son âge et ses capacités.

Le choix de la prestation citoyenne et de ses modalités sera confié au médiateur en matière de sanctions administratives communales.

Cette prestation citoyenne ne peut excéder quinze heures et doit être exécutée dans un délai de six mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

Les père, mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de l'exécution de la prestation citoyenne.



CHAPITRE XIV - DE LA PERCEPTION DE L'AMENDE ADMINISTRATIVE

Article 457 :

Conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la Loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, l'amende administrative est payée dans le délai d'un mois qui suit le jour où la décision a acquis force exécutoire, par versement ou virement sur un compte de l'Administration communale, au moyen d'un bulletin de versement ou de virement.

Le paiement peut également s'effectuer entre les mains du Receveur communal.



TITRE II: REGLEMENT EN APPLICATION DU DECRET DU 5 JUIN 2008 RELATIF A LA RECHERCHE, LA CONSTATATION, LA POURSUITE ET LA REPRESSION DES INFRACTIONS ET LES MESURES DE REPARATION EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE PREMIER - PRINCIPES GENERAUX

Article 458 :

Toute infraction environnementale, telle que réglementée par le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, visée par le présent Titre II s'applique tant dans les lieux publics que privés.



CHAPITRE II - INTERDICTIONS RELATIVES AUX DECHETS

Conformément au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets :

Article 459 :

Il est interdit d'incinérer des déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins à une distance d'au moins 100 mètres de toute habitation, telle que réglementée par le Code Rural et le Code Forestier.

Article 460 :

Il est interdit d'abandonner des déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.



CHAPITRE III - INTERDICTIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'EAU

SECTION PREMIERE - Définitions

Article 461 :

Au sens du présent chapitre, il faut entendre par :

- « **Eaux de surface** » : les eaux intérieures, à l'exception des eaux souterraines, les eaux de transitions et les eaux côtières, sauf en ce qui concerne leur état chimique, pour lequel les eaux territoriales sont également incluses ;
- « **Eaux de surface ordinaire** » : les eaux des voies navigables, les eaux des cours d'eau non navigables, y compris leurs parcours souterrains, les ruisseaux et rivières, même à débit intermittent en amont du point où ils sont classés comme cours d'eau non navigables, les eaux des lacs, des étangs et autres eaux courantes et stagnantes à l'exception des eaux des voies artificielles d'écoulement ;
- « **Eaux usées** » : eaux polluées artificiellement ou ayant fait l'objet d'une utilisation, en ce compris les eaux de refroidissement, les eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale, les eaux épurées en vue de leur rejet ;
- « **Eaux urbaines résiduaires** » : les eaux usées domestiques ou le mélange des eaux usées domestiques avec les eaux usées industrielles et/ou des eaux de ruissellement ;
- « **Eaux claires parasites** » : les eaux de sources et les eaux de ruissellement ;
- « **Station d'épuration** » : qui traite les eaux urbaines résiduaires en provenance d'une agglomération ;
- « **Eaux souterraines** » : toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol dans la zone de saturation et en contact direct avec le sol ou le sous-sol.
- « **Voies artificielles d'écoulement** » : rigoles, fossés ou aqueducs affectés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées épurées.
- « **Système d'épuration individuelle** » : système comprenant l'équipement permettant l'épuration des eaux urbaines rejetées par un ou plusieurs habitations voisines.

SECTION 2 - En matière d'eau de surface

Article 462 :

Conformément à la réglementation en vigueur, il est interdit :

§ 1^{er} de vidanger et de recueillir des gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers sans disposer de l'agrément requis ou en éliminant les gadoues d'une manière interdite ;

§ 2 de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis ;

§ 3 d'agir à l'encontre des dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface ;

§ 4 de tenter de jeter, de déposer ou d'introduire dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement, des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécaniques ou des eaux contenant de telles matières.

Article 463 :

En matière d'évacuation des eaux usées, quiconque à **l'obligation** :

§ 1^{er} de raccorder à l'égout toute habitation existante qui est située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;

§ 2 de raccorder à l'égout toute habitation existante située le long d'une voirie qui est nouvellement équipée d'égouts et ce pendant la réalisation de ceux-ci ;

§ 3 de solliciter l'autorisation préalable écrite au Collège communal pour le raccordement de son habitation ;

§ 4 d'équiper toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux usées :

a) lorsque les eaux usées récoltées dans l'égout public ne sont pas traitées par une station d'épuration, d'équiper son habitation d'un système d'épuration individuel conforme aux modalités arrêtées par le Gouvernement ;

b) lorsque les eaux récoltées dans l'égout public sont traitées par une station d'épuration ; d'évacuer les eaux usées exclusivement dans cet égout public, en mettant le système d'épuration hors service et en faisant vider celui-ci par un vidangeur agréé.

§ 5 de raccorder son habitation à l'égout existant et ce dans un délai de 180 jours qui suit la notification de décision dans laquelle est refusé le permis d'installer un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout public ;

§ 6 pour toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif et dont la voirie n'est pas encore équipée d'égout, d'équiper d'origine cette habitation d'un système d'épuration individuelle et ce lorsqu'il a été établi que le coût du raccordement à un égout futur sera excessif ;

§ 7 d'équiper toute nouvelle habitation ou tout groupe de nouvelles habitations pour lequel s'applique le régime d'assainissement collectif, d'un système d'épuration individuelle ;

§ 8 de s'assurer que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites ;

§ 9 dans les zones d'assainissement autonome, de mettre l'habitation en conformité dans le délai fixé par la Loi, si un système d'assainissement autonome groupé n'est pas mis en place.

Article 464 :

Il est **interdit**, en matière d'évacuation des eaux usées, de déverser dans l'égout séparatif uniquement destiné aux eaux usées les eaux pluviales et des eaux claires parasites.

Article 465 :

Dans les zones équipées d'un égout séparatif uniquement destiné aux eaux usées, il est **obligatoire** d'évacuer les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface, pour autant que le dispositif choisi ne soit pas interdit par ou en vertu d'une législation en vigueur.

SECTION 3 - En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article 466 :

Tout usager doit se conformer aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau.

Article 467 :

Il est obligatoire :

§ 1^{er} en tant que propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, d'avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation ;

§ 2 en tant qu'abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de s'assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ;

§ 3 en tant que particulier, d'autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées.

Article 468 :

Il est **interdit** de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

SECTION 4 - En matière de cours d'eau non navigable

Article 469 :

Il est **interdit**, pour tout riverain, usager ou propriétaire d'ouvrages d'art sur les cours d'eau, d'entraver sur leurs terres ou leurs propriétés, le passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation des cours d'eau, les matériaux, l'outillage et les engins nécessaires pour l'exécution des travaux ainsi que le dépôt des matières enlevées du lit du cours d'eau, sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure.

Article 470 :

Il est **interdit** :

§ 1^{er} de dégrader ou d'affaiblir les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau ;

§ 2 d'obstruer le cours d'eau ou d'y introduire un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux ;

§ 3 de labourer, herser, bêcher ou ameublir, d'une autre manière, la bande de terre d'une largeur de 0.50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres ;

§ 4 d'enlever, de rendre méconnaissable ou de modifier quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire ;

§ 5 de laisser subsister les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

Article 471 :

§ 1^{er} Tout usager ou propriétaire d'un ouvrage qui est établi sur un cours d'eau non navigable doit veiller à ce que cet ouvrage fonctionne conformément aux instructions données par le gestionnaire.

§ 2 Il doit être veillé à ce que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire.

§ 3 En cas d'urgence, tout usager ou propriétaire d'un ouvrage doit obéir aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau.

Article 472 :

§ 1^{er} Il est obligatoire de clôturer ses terres situées en bordures d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture, de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture.

§ 2 La partie de la clôture située en bordure du cours d'eau doit se trouver à une distance de 0.75 mètre à 1 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres et ne peut avoir une hauteur supérieure à 1.50 mètre au dessus du sol.

Article 473 :

Quiconque à l'obligation de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :

§ 1^{er} en plaçant, à ses frais, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en ne modifiant pas l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants ;

§ 2 en réalisant, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou en le faisant dans les conditions imposées ;

§ 3 en respectant, durant la période de l'année, l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau, d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées du cours d'eau non navigable.

Article 474 :

Tout propriétaire a l'obligation d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaire dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés.



CHAPITRE IV - INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX ETABLISSEMENTS CLASSES

Article 475 :

Il est obligatoire :

§ 1^{er} de consigner dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise ;

§ 2 de porter à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique ;

§ 3 de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ;

§ 4 de signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement ;

§ 5 d'informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf en cas de force majeure ;

§ 6 de conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations.



CHAPITRE V - INTERDICTIONS RELATIVES A LA CONSERVATION DE LA NATURE (LOI DU 12 JUILLET 1973)

Article 476 :

Il est interdit de commettre tout fait susceptible :

§ 1^{er} de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci ;

§ 2 de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacées et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces ;

§ 3 de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces.

Article 477 :

Il est interdit :

§ 1^{er} de détenir, d'acheter, d'échanger, de vendre ou de mettre en vente, certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que de capturer, de mettre à mort et de perturber intentionnellement ces espèces et leurs œufs, sauf si la détention d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques est temporaire ;

§ 2 d'utiliser des moyens de capture et de mise à morts interdits même lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée ;

§ 3 d'introduire des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier ;

§ 4 de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles ;

§ 5 de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion.

Article 478 :

Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau.



CHAPITRE VI - INTERDICTIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT (LOI DU 18 JUILLET 1973)

Article 479 :

Il est interdit de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.



CHAPITRE VII - INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT EN CE QUI CONCERNE LES MODALITES DES ENQUETES PUBLIQUES

Article 480 :

Il est interdit d'entraver à l'enquête publique ou soustraire à l'examen du public des pièces du dossier soumis à l'enquête publique.



CHAPITRE VIII - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 481 :

Les infractions du présent titre sont poursuivies par voie d'amende administrative conformément à la procédure prévue à l'article D.160 § 2 du Code de l'environnement.

Le montant de l'amende administrative est apprécié par le fonctionnaire communal.

Les poursuites pénales et la transaction excluent l'application d'une amende administrative.

Le présent régime d'amendes administratives ne s'applique pas aux mineurs d'âge mais aux titulaires de l'autorité parentale.

Article 482 :

Les infractions aux articles 459 et 460 sont passibles d'une amende administrative d'un montant de 50 à 100.000 euros.

Article 483 :

Les infractions aux articles 462, 463, 464, 465, 466, 469, 475, 476, 477 et 479 sont passibles d'une amende administrative d'un montant de 50 à 10.000 euros.

Article 484 :

Les infractions aux articles 467, 468, 470, 471, 472, 473, 474, 478 et 480 sont passibles d'une amende administrative d'un montant de 1 à 1.000 euros.



CHAPITRE IX - INSTRUCTION DES INFRACTIONS

Article 485 :

Il est renvoyé, en ce qui concerne la procédure relative aux sanctions administratives, aux dispositions du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement.

L'agent qui a constaté l'infraction envoie, dans les quinze jours de la constatation de l'infraction, l'original du procès-verbal de cette infraction au procureur du Roi territorialement compétent.

Dans le même délai, l'agent qui a constaté l'infraction transmet copie de ce procès-verbal au Fonctionnaire Sanctionnateur communal, seulement si l'infraction constatée est prescrite dans le présent Règlement. Dans le cas contraire, la copie du procès-verbal devra être envoyée au Fonctionnaire Sanctionnateur régional.

Le procureur du Roi dispose d'un délai de trente jours pour les infractions de quatrième catégorie et de soixante jours pour les infractions de deuxième et troisième catégorie, à compter de la réception du procès-verbal, pour informer l'administration régionale de l'environnement ou, le cas échéant, le Fonctionnaire Sanctionnateur communal qu'une information ou une instruction a été ouverte ou que des poursuites ont été entamées, ou qu'il estime devoir classer le dossier à défaut de charges suffisantes.

Aucune amende administrative ne peut, en principe, être infligée avant l'échéance de ce délai, sauf si le procureur du Roi a fait savoir qu'il ne réserverait pas de suite aux faits.



CHAPITRE X - PROCEDURE DE MEDIATION

Article 486 :

Le Conseil communal peut prévoir une procédure de médiation. Celle-ci est obligatoire lorsque l'infraction a été commise par un mineur de plus de seize ans accompli au moment des faits. La procédure de médiation sera facultative pour les majeurs.



TITRE III: DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS LIEES A L'ARRET ET AU STATIONNEMENT

CHAPITRE PREMIER - INFRACTIONS DE 1^{ère} CATEGORIE

Article 487 : (Article 22 bis, 4^o, a) de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 - Code de la Route)

Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf :

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P";
- aux endroits où un signal routier l'autorise.

Article 488 : (Article 22 ter.1, 3^o)

Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation locale.

Article 489 : (Article 22 sexies. 2)

Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit.

Article 490 : (Article 23.1, 1^o)

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche.

Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

Article 491 : (Article 23.1, 2°)

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement;
- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique;
- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée;
- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

Article 492 : (Article 23.2, alinéa 2)

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

- à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée; **(Article 23.2, alinéa 2 1°)**
- parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ; **(Article 23.2, alinéa 2 2°)**
- en une seule file. **(Article 23.2, alinéa 2 3°)**

Article 493 : (Article 23.2, alinéa 2)

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

Article 494 : (Article 23.3)

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°. f de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Article 495 : (Article 23.4)

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

Article 496 : (Article 24, alinéa 1^{er})

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ; **(Article 24, alinéa 1^{er} 2°)**
- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ; **(Article 24, alinéa 1^{er} 4°)**
- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale; **(Article 24, alinéa 1^{er} 7°)**
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale; **(Article 24, alinéa 1^{er} 8°)**
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée; **(Article 24, alinéa 1^{er} 9°)**
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée. **(Article 24, alinéa 1^{er} 10°)**

Article 497 : (Article 25.1)

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement; **(Article 25.1 1°)**
- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram; **(Article 25.1 2°)**
- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès; **(Article 25.1 3°)**
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée; **(Article 25.1 5°)**
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9; **(Article 25.1 8°)**
- sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b; **(Article 25.1 9°)**
- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique; **(Article 25.1 10°)**

- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé; **(Article 25.1 11°)**
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées; **(Article 25.1 12°)**
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées. **(Article 25.1 13°)**

Article 498 : (Article 27.1.3)

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes.

Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

Article 499 : (Article 27.5.1)

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

Article 500 : (Article 27.5.2)

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

Article 501 : (Article 27.5.3)

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

Article 502 : (Article 27 bis)

Ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3, de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même Arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Article 503 : (Article 70.2.1)

Ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.

Article 504 : (Article 70.3)

Ne pas respecter le signal E11.

Article 505 : (Article 77.4)

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

Article 506 : (Article 77.5)

Dans une zone de stationnement, des marques de couleur blanche peuvent délimiter les emplacements qui doivent occuper les véhicules.

Article 507 : (Article 77.8)

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

Article 508 : (Article 68.3)

Ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Article 509 : (Article 71)

Ne pas respecter le signal F103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.



CHAPITRE II - INFRACTIONS DE 2^{ème} CATEGORIE

Article 510 : (Articles 22.2 et 21.4.4°)

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.

Article 511 : (Articles 24, alinéa 1^{er})

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale; (Article 24, alinéa 1^{er} 1°)
- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable; (Article 24, alinéa 1^{er} 2°)
- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages; (Article 24, alinéa 1^{er} 4°)
- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts; (Article 24, alinéa 1^{er} 5°)
- sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante. (Article 24, alinéa 1^{er} 6°)

Article 512 : (Articles 25.1)

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle; (Article 25.1 4°)
- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé; (Article 25.1 6°)
- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres. (Article 25.1 7°)

Article 513 : (Articles 25.1, 14°)

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.



CHAPITRE III - INFRACTIONS DE 4^{ème} CATEGORIE

Article 514 : (Abrogé).



CHAPITRE IV - PROCEDURE

Article 515 :

Le procès-verbal de l'infraction est envoyé en original au Fonctionnaire Sanctionnateur dans un délai d'un mois à dater des faits.

Une copie de ce procès-verbal est transmise au Procureur du Roi dans le même délai.

Article 516 :

Le procès-verbal faisant état d'un paiement immédiat de l'amende administrative est transmis en original au Fonctionnaire Sanctionnateur et en copie au Procureur du Roi dans un délai de 15 jours

La possibilité d'un paiement immédiat est seulement applicable :

- aux personnes physiques ;
- ayant plus de 18 ans n'étant ni incapable ni mineur prolongé ;
- n'ayant en Belgique ni domicile et ni résidence fixe ;
- ne peut être utilisé que par des agents de police fédérale ou locale ;
- nécessite l'accord préalable du contrevenant qui est informé de l'ensemble de ses droits lors de la demande de paiement immédiat.

Article 517 :

Dans le cas d'infractions de roulage constatées à charge de l'utilisateur d'un véhicule qui semble directement ou indirectement impliqué dans un accident ou cas où il existe un lien avec une autre infraction mixte, le procès-verbal est transmis dans un délai de 15 jours au Procureur du Roi.



CHAPITRE V - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 518 :

Les infractions de première catégorie sont passibles d'une amende administrative d'un montant de 58 euros.

Article 519 :

Les infractions de deuxième catégorie sont passibles d'une amende administrative d'un montant de 116 euros.

Article 520 : (Abrogé).



TITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 521 :

Le présent Règlement abroge les règlements antérieurs relatifs aux matières qu'il concerne.

Article 522 :

Le présent Règlement entre en vigueur le jour de sa publication.



TABLE DES MATIERES

TITRE PREMIER: REGLEMENTS DE POLICE

CHAPITRE PREMIER - DE LA SECURITE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

<u>SECTION PREMIERE</u>	<u>Disposition générale</u>	Art. 1^{er}
<u>SECTION 2</u>	<u>Des manifestations et des rassemblements sur la voie publique</u>	Art. 2 à 5 inclus
<u>SECTION 3</u>	<u>De l'utilisation de la voie publique</u>	
<u>Sous-section première</u>	<u>Dispositions générales</u>	Art. 6 et 7
<u>Sous-section 2</u>	<u>Dispositions complémentaires applicables à l'occupation de la voie publique par des terrasses</u>	Art. 8 à 10 inclus
<u>Sous-section 3</u>	<u>Disposition complémentaire applicable aux portes et trappes de caves s'ouvrant sur la voie publique</u>	Art. 11
<u>Sous-section 4</u>	<u>Dispositions complémentaires applicables à l'exécution de travaux sur la voie publique</u>	
A	<u>Des travaux concernant la grande voirie</u>	Art. 12 et 13
B	<u>Des travaux concernant la petite voirie</u>	Art. 14 à 17 inclus
C	<u>Dispositions générales</u>	Art. 18 et 19
<u>SECTION 4</u>	<u>De l'exécution de travaux en dehors de la voie publique</u>	Art. 20 à 32 inclus
<u>SECTION 5</u>	<u>Dispositions communes aux Sections 3 et 4 du présent Règlement</u>	Art. 33

<u>SECTION 6</u>	<u>De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique, de l'élagage des haies longeant la voie publique, de l'entretien de tout terrain et de la protection des arbres et des espaces verts</u>	
<u>Sous-section première</u>	<u>De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique</u>	Art. 34
<u>Sous-section 2</u>	<u>De l'élagage des haies longeant la voie publique</u>	Art. 35
<u>Sous-section 3</u>	<u>De l'entretien de tout terrain</u>	Art. 36 et 37
<u>Sous-section 4</u>	<u>De la protection des arbres et des espaces verts</u>	Art. 38 à 46 inclus
<u>SECTION 7</u>	<u>Des objets susceptibles de choir sur la voie publique</u>	Art. 47 et 48
<u>SECTION 8</u>	<u>Des collectes effectuées sur la voie publique et de la mendicité sur le territoire de la Ville</u>	Art. 49 à 54 inclus
<u>SECTION 9</u>	<u>De la détention, de la circulation et de l'élevage des animaux</u>	Art. 55 à 62 inclus
<u>SECTION 10</u>	<u>De l'usage d'une arme de tir ou de jet, de la pratique des jeux et des sports sur la voie publique, à proximité de celle-ci et dans les lieux accessibles au public</u>	Art. 63 à 67 inclus
<u>SECTION 11</u>	<u>De la lutte contre le verglas, du déblaiement de la voie publique en cas de chute de neige ou de formation de verglas</u>	Art. 68 et 69
<u>SECTION 12</u>	<u>Du placement, sur les bâtiments, de plaques portant le nom des rues, de plaques portant le numéro de police des bâtiments ou des parties de bâtiments, ainsi que tous signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sûreté publique</u>	
<u>Sous-section première</u>	<u>Disposition générale</u>	Art. 70
<u>Sous-section 2</u>	<u>Du numéro de police des bâtiments ou parties de bâtiments</u>	Art. 71 à 76 inclus

SECTION 13 **Des constructions, ancrées ou non dans le sol, roulottes et caravanes qui menacent ruine**
Art. 77 à 81 inclus

SECTION 14 **De la vente de boissons alcoolisées par l'intermédiaire de distributeurs automatiques**
Art. 82

CHAPITRE II - DE LA PROPRETE PUBLIQUE ET DE L'INTEGRITE DES BIENS PUBLICS.

SECTION PREMIERE **Dispositions générales** **Art. 83 à 85 inclus**

SECTION 2 **Du débouchage, du nettoyage et de la réparation des égouts et des ponceaux**
Art. 86 et 87

SECTION 3 **Du nettoyage de la voie publique** **Art. 88 à 90 inclus**

SECTION 4 **Des fossés** **Art. 91**

SECTION 5 **Collectes des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.**

Sous-section 1 **Collecte périodique des déchets ménagers**
Art. 92 à 100 inclus

Sous-section 2 **Collectes spécifiques** **Art. 101 à 107 inclus**

Sous-section 3 **Interdictions diverses** **Art. 108 à 111 inclus**

Sous-section 4 **Sanctions** **Art. 112**

SECTION 6 **Des poubelles mises à la disposition du public**
Art. 113

SECTION 7 **De l'affichage destiné à annoncer l'organisation de manifestations occasionnelles et temporaires**

Sous-section 1 **Des affiches d'un format inférieur ou égal à 50 dm²**
Art. 114 à 119 inclus

Sous-section 2 **Des affiches d'un format supérieur à 50 dm²**
Art. 120 à 123 inclus

Sous-section 3 **Des dispositions générales** **Art. 124 à 127 inclus**

CHAPITRE III - DE LA SALUBRITE PUBLIQUE

SECTION PREMIERE **De la salubrité des constructions ancrées
ou non dans le sol, des roulottes et des
caravanes** **Art. 128 à 132 inclus**

SECTION 2 **De l'utilisation des installations de
chauffage par combustion** **Art. 133**

CHAPITRE IV - DE LA SECURITE PUBLIQUE

FEUILLET PREMIER : PREVENTION INCENDIE

SECTION UNIQUE **Règlement Incendie** **Art. 134**

FEUILLET 2 : AUTRES OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS

SECTION PREMIERE **Obligations du bailleur**

Sous-section Première **Du permis de location** **Art. 410**

Sous-section 2 **Publicité du montant du loyer** **Art. 411**

SECTION 2 **De l'accessibilité aux ressources en eau
pour l'extinction des incendies** **Art. 412 à 414 inclus**

SECTION 3 **Des réunions publiques** **Art. 416 à 418 inclus**

SECTION 4 **Des parcs, plaines et terrains de jeux
accessibles au public**

Sous-section première **Des parcs publics** **Art. 419 à 424 inclus**

Sous-section 2 **Des plaines ou terrains de jeux exploités
par des particuliers** **Art. 425 à 427 inclus**

SECTION 5 **Des débits de boissons** **Art. 428**

SECTION 6 **Du port de tenues vestimentaires ayant
pour effet d'empêcher toute identification**
Art. 429 et 430

SECTION 7 **De l'abandon de choses sur la voie publique**
Art. 431

<u>SECTION 8</u>	<u>De la consommation de boissons enivrantes sur la voie publique</u>	Art. 431 bis et 431 ter
<u>CHAPITRE V - DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES III ET IV DU PRESENT REGLEMENT</u>		
		Art. 432
<u>CHAPITRE VI - DE L'ATTEINTE AUX BIENS</u>		
		Art. 433 et 434
<u>CHAPITRE VII - DE L'ATTEINTE AUX PERSONNES</u>		
		Art. 435 et 436
<u>CHAPITRE VIII - DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE</u>		
<u>SECTION PREMIERE</u>	<u>De la lutte contre le bruit</u>	Art. 437 à 440 inclus
<u>SECTION 2</u>	<u>Du dérangement public</u>	Art. 441 à 444 inclus
<u>SECTION 3</u>	<u>Du stationnement des nomades sur le territoire de la Ville</u>	Art. 445 et 446
<u>SECTION 4</u>	<u>De l'implantation et l'exploitation de bureaux privés pour les télécommunications (phone-shops) sur le territoire de la Ville</u>	Art. 447
<u>SECTION 5</u>	<u>Du placement et de l'utilisation d'un émetteur d'ultrasons « Mosquito » sur le territoire de la Ville</u>	Art. 448
<u>CHAPITRE IX - DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES II A VIII DU PRESENT REGLEMENT</u>		
		Art. 449
<u>CHAPITRE X - MESURES D'OFFICE</u>		
		Art. 450 et 451
<u>CHAPITRE XI - SANCTIONS ADMINISTRATIVES</u>		
		Art. 452 à 454 inclus
<u>CHAPITRE XII - DE L'INSTRUCTION DES INFRACTIONS</u>		
		Art. 455

**CHAPITRE XIII - LES MESURES ALTERNATIVES A L'AMENDE
ADMINISTRATIVE**

Art. 456

CHAPITRE XIV - DE LA PERCEPTION DE L'AMENDE ADMINISTRATIVE

Art. 457



**TITRE II: REGLEMENT EN APPLICATION DU DECRET
DU 5 JUIN 2008 RELATIF A LA RECHERCHE, LA
CONSTATATION, LA POURSUITE ET LA REPRESSON
DES INFRACTIONS ET LES MESURES DE
REPARATION EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT**

CHAPITRE PREMIER - PRINCIPES GENERAUX

Art.458

CHAPITRE II - INTERDICTIONS RELATIVES AUX DECHETS

Art. 459 et 460

CHAPITRE III - INTERDICTIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'EAU

SECTION PREMIERE **Définitions**

Art. 461

SECTION 2 **En matière d'eau de surface**

Art. 462 à 465 inclus

SECTION 3 **En matière d'eau destinée à la
consommation humaine**

Art. 466 à 468 inclus

SECTION 4 **En matière de cours d'eau non navigable**

Art. 469 à 474 inclus

**CHAPITRE IV - INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LEGISLATION
RELATIVE AUX ETABLISSEMENTS CLASSES**

Art. 475

**CHAPITRE V - INTERDICTIONS RELATIVES A LA CONSERVATION DE LA
NATURE (LOI DU 12 JUILLET 1973)**

Art. 476 à 478 inclus

**CHAPITRE VI - INTERDICTIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT
(LOI DU 18 JUILLET 1973)**

Art. 479

**CHAPITRE VII - INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT EN CE QUI CONCERNE LES MODALITES DES ENQUETES
PUBLIQUES**

Art. 480

CHAPITRE VIII - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Art. 481 à 484 inclus

CHAPITRE IX - INSTRUCTION DES INFRACTIONS

Art. 485

CHAPITRE X - PROCEDURE DE MEDIATION

Art. 486



TITRE III: DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS LIEES A L'ARRET ET AU STATIONNEMENT

CHAPITRE PREMIER - INFRACTIONS DE 1^{ère} CATEGORIE

Art. 487 à 509 inclus

CHAPITRE II - INFRACTIONS DE 2^{ème} CATEGORIE

Art. 510 à 513 inclus

CHAPITRE III - INFRACTIONS DE 4^{ème} CATEGORIE

Art. 514

CHAPITRE IV - PROCEDURE

Art. 515 à 517 inclus

CHAPITRE V - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Art. 518 à 520 inclus



TITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Art. 521 et 522

